

CONSEIL COMMUNAUTAIRE MARDI 11 JUILLET 2023 À 18H À LA SALLE DE CONFÉRENCE DE L'ESEC A SAINT PIERRE D'EXIDEUIL

ASSEMBLÉE CONVOQUÉE EN SESSION ORDINAIRE

Sous la présidence de Jean-Olivier GEOFFROY

Le mardi onze juillet deux mille vingt-trois à dix-huit heures, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Civraisien en Poitou, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à Saint Pierre d'Exideuil, sous la présidence de Monsieur Jean-Olivier GEOFFROY, Président.

Le Président procède à l'appel des membres du conseil communautaire.

Le quorum étant atteint, Monsieur le Président ouvre la séance.

Date de la convocation : 4 juillet 2023

59 Conseillers communautaires en exercice

41 Conseillers communautaires présents

Mmes G. AUGRY, G. BOUYER, M-C. CHEMINET, J. COLAS, S. COQUILLEAU, D. DEFORGES, F. DUPUY, B. FILLATRE, C. MEMIN, L. NOIRAUT, M. PHELIPPON, I. SURREAUX, R. TEXEDRE, membres titulaires

MM : F. AUDOUX, J. AUGRIS, J. BEAU, P. BELLIN, J-P. BERNARD, J-C. BIARNAIS, F. BOCK, J-L. BOURRIAUX, E. BRUNET, J-L. CHAUVERGNE, M. ECALLE, P. ESTEVE, J-C. GAUTHIER, J.O. GEOFFROY, J. GIRARDEAU, L-M. GROLLIER, J-P. GUERY, G. JALADEAU, J. LAFRECHOUX, R. LATU, J-M. MERCIER, P. MOIGNER, J. NIORT, J-M. PEIGNE, J-C. PROVOST, G. SAUVAITRE, F. TEXIER, J-G. VALETTE, membres titulaires,

18 Conseillers communautaires absents dont :

5 Conseillers communautaires absents ayant donné pouvoir : V. BEGUIER à P. BELLIN, R. COOPMAN à J-O. GEOFFROY, P. LECAMP à E. BRUNET, M. MOUSSERION à R. LATU, L. POUVREAU à M-C. CHEMINET

0 Conseiller communautaire absent suppléé :

13 Conseillers communautaires excusés : G. BOSSEBOEUF, J-C. BOSSEBOEUF, P. BOSSEBOEUF, P. CHAUMILLON, L. DORET, A. FONTENEAU, N. FRANCOIS DIT SORTON, G. JARASSIER, J-P. MAURY, R. MORISSET, T. NEEL, R. THÉVENET, S. VERGNAUD

Secrétaire de Séance : Déborah DEFORGES

Ordre du jour

- I. Approbation du compte-rendu de la séance du conseil communautaire précédente
- II. Ressources Financières/Affaires juridiques
 - A. Autorisation de signature du marché de prestations de services d'assurances IARD pour les besoins de la Communauté de communes du Civraisien en Poitou
 - B. Attribution MAPA location ou achat de photocopieurs et imprimantes multifonctions et leur maintenance
 - C. Candidature à la mise en œuvre de l'expérimentation du financement participatif sous forme de titre de créances
 - D. Décisions Modificatives
- III. Politiques contractuelles
 - A. Demande d'attribution d'une subvention de l'Etat sur le Fonds National d'Aménagement et de Développement du Territoire (FNADT) pour la réhabilitation et l'extension de la Maison de Santé Pluriprofessionnelle multisites de Savigné
 - B. Nomination des membres pour le comité de programmation au sein du Groupe d'Action Locale Sud-Vienne pour la mise en œuvre du programme interfonds européens 2021-2027
 - C. Délibération relative à la signature de la convention ag-GAL pour la mise en œuvre du programme INTERFONDS EUROPEENS 2021-2027
- IV. Développement économique
 - A. Attribution des aides économiques aux entreprises par la Communauté de communes
- V. Urbanisme/Habitat
 - A. Autorisation de signature du marché de prestations de services - Mission de suivi - Animation de l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat de renouvellement Urbain (OPAH - RU) – multi sites sur les centres des communes de Civray, Gençay et Valence-en-Poitou
 - B. Autorisation de signature du marché de prestations intellectuelles « Révision Générale du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal de la Communauté de communes du Civraisien en Poitou »
- VI. Environnement / Economie circulaire / Numérique
 - A. Autorisation de signature du marché de prestations intellectuelles étude de faisabilité (opportunité et recherche de partenaires) préalable à l'investissement dans une installation de regroupement / tri / valorisation des déchets du BTP et démarche d'économie circulaire
- VII. Culture et sport
 - A. Partenariat avec le CCAS de la commune de Civray sur la prise en charge d'une partie des droits d'entrées piscine
- VIII. Ressources Humaines
 - A. Création de poste
- IX. Petite enfance / Enfance / Jeunesse
 - A. Remise exceptionnelle sur tarif ALSH
 - B. Clôture de la régie de recettes de la Maison de la Petite Enfance
- X. Cohésion territoriale

- A. Conventionnement dans le cadre du renouvellement du dispositif Conseiller Numérique France Services
- B. Autorisation donnée au Président de signer l'acte notarié de transfert définitif de propriété suite à la fin du crédit-bail du centre postcure La Gandillonnerie

XI. Eaux, assainissement et Rivières

- A. Autorisation de signer la convention de groupement pour la maîtrise d'œuvre des travaux visant à réduire les risques inondation sur les eaux pluviales de la zone de Saint-Pierre d'Exideuil

XII. Voirie

- A. Autorisation de signature du marché de prestations intellectuelles maîtrise d'œuvre pour les travaux d'aménagements et d'entretien de voirie communautaire 2024/2026
- B. Autorisation de signer la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage entre les Communautés de communes des Vallées du Clain et du Civraisien en Poitou sur la démolition et la reconstruction du pont de Bisset à Voulon

XIII. Affaires diverses

- A. Décisions du Président

XIV. Questions diverses

- A. Motion

I. Approbation du compte-rendu de la séance du conseil communautaire précédente

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE DECIDE A L'UNANIMITE :

✓ D'APPROUVER le procès-verbal du conseil communautaire du 27 juin 2023

II. Ressources Financières / Affaires juridiques

A. Autorisation de signature du marché de prestations de services d'assurances IARD pour les besoins de la Communauté de communes du Civraisien en Poitou

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la commande publique et ses articles L.2124-2 et R.2124-2 à R2161-5 du Code de la Commande Publique résultant du Décret n°2018-1075 du 3 décembre 2018 et de l'Ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2018 du code de la commande publique ;

CONSIDERANT l'avis d'appel public à concurrence publié le 24 mai 2023 sur le profil acheteur de la collectivité sous le numéro CC-Civraisien-en-Poitou_86_20230524W2_01, sur le BOAMP sous le numéro 23-70896 le 26 mai 2023, sur le JOUE sous le numéro 2023/S101-313032 le 26 mai 2023 ;

CONSIDERANT la date limite de remise des offres fixée au 26 juin 2023 à 12 heures ;

CONSIDERANT que le marché a été téléchargé 11 fois sur la plateforme dématérialisée et que 4 dépôts ont été enregistrés ;

CONSIDERANT que la valeur estimée du marché sur sa durée totale dépasse le seuil de procédure formalisée et qu'une procédure formalisée sous la forme d'un appel d'offres ouvert est la procédure qui a été choisie ;

CONSIDERANT que le marché se présente sous la forme d'un marché alloti en 6 lots comme suit :

Lots	Assurances	Nomenclatures CPV
1	DOMMAGES AUX BIENS ET RISQUES ANNEXES	66515000-3
2	RESPONSABILITES ET DEFENSE RECOURS	66516000-0
3	FLOTTE AUTOMOBILE ET ACCESSOIRES	66514110-0
4	PROTECTION JURIDIQUE	66513100-0
5	PROTECTION FONCTIONNELLE ET PROTECTION JURIDIQUE DEFENSE PENALE DES AGENTS ET DES ELUS	66513100-0
6	CYBER-RISQUES	66515411-7

CONSIDERANT que l'objet du marché concerne la prestation de services d'assurances ;

CONSIDERANT que l'analyse des offres a été effectuée et a été présentée sous forme de rapport d'analyse des offres à la commission d'appel d'offres (CAO) du 04 juillet 2023 ;

CONSIDERANT que les critères de jugement des offres étaient comme suit :

Nature et étendue des garanties et des franchises au regard du CCTP (45%),

Conditions tarifaires (30%),

Gestion et suivi des sinistres (25%)

- Conditions tarifaires : Note sur 30 = (prix le plus bas/prix de l'offre examinée) x 30
- Gestion et suivi des sinistres (30pts) : Chaque candidat devra compléter l'article 7 de l'acte d'engagement :
Modalités de gestion et suivi des sinistres
 - Solvabilité : 2 pts, (ratio de solvabilité de l'offre examinée x 2) / meilleur ratio de solvabilité
 - Moyens de gestion : 2 pts
 - Gestion du contrat : 2 pts
 - Gestion des sinistres : 13 pts
 - Statistiques sinistres : 2 pts
 - Services associés : 9 pts
- Nature et étendue des garanties et des franchises au regard du CCTP :
 - Lot 1, Dommages aux biens :
 - Respect de l'ordre de prévalence des documents, 5 points
 - Respect des dispositions du CCAP, 7 points
 - Respect des définitions, des LCI et des franchises des garanties de base, 7 points
 - Respect des définitions, des LCI et des franchises des garanties complémentaires, 7 points
 - Respect des définitions, des LCI et des franchises des garanties annexes, 7 points
 - Réponses aux prestations supplémentaires éventuelles et respect des LCI et des franchises, 7 points
 - Lot 2, Responsabilités :
 - Respect de l'ordre de prévalence des documents, 7 points
 - Respect des dispositions du CCAP, 10 points
 - Respect des définitions, des LCI et des franchises des garanties de responsabilité, 10 points
 - Respect des définitions, des LCI et des franchises des garanties individuelle accident, 7 points
 - Respect des définitions, des LCI et des franchises des prestations supplémentaires éventuelles, 6 pts
 - Lot 3, flotte auto :
 - Respect de l'ordre de prévalence des documents, 7 points
 - Respect des dispositions du CCAP, 10 points
 - Respect des définitions, des LCI et des franchises des garanties de base 9 points
 - Respect des définitions, des LCI et des franchises des garanties annexes, 7 points
 - Réponses aux prestations supplémentaires éventuelles et respect des LCI et des franchises, 7 points
 - Lot 4, Protection juridique de la Collectivité :
 - Respect de l'ordre de prévalence des documents, 7 points
 - Respect des dispositions du CCAP, 10 points
 - Respect des garanties de base, 8 points
 - Montant des honoraires pris en charge par procédure, 9 points
 - Réponses aux prestations supplémentaires éventuelles, 6 points
 - Lot 5, Protection Fonctionnelle, protection juridique et défense pénale des agents et des élus :
 - Respect de l'ordre de prévalence des documents, 7 points
 - Respect des dispositions du CCAP, 11 points
 - Respect des garanties de base, 11 points
 - Montant des honoraires pris en charge par procédure, 11 points
 - Lot 6, Cyber-risques :
 - Respect de l'ordre de prévalence des documents, 7 points
 - Respect des dispositions du CCAP, 13 points
 - Respect des définitions, LCI, des Franchises et des garanties, 20 points

CONSIDERANT que seuls 6 plus ont été reçus dans les délais impartis comme suit :



CONSIDERANT que les lots 1,2 et 3 se trouvent infructueux. En procédure formalisée comme en procédure adaptée, lorsqu'aucune offre n'a été remise ou lorsqu'il n'a été proposé que des offres irrégulières, inacceptables ou inappropriées, l'acheteur doit déclarer la procédure infructueuse et relancer une nouvelle procédure.

À la suite d'une déclaration de procédure infructueuse, l'acheteur peut :

- Relancer une nouvelle procédure,

- Passer un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables sous réserve que les conditions initiales du marché public ne soient pas substantiellement modifiées (voir les cas évoqués à l'Article R.2122-2 du Code de la Commande Publique),

- Recourir à une procédure avec négociation (à la suite d'un appel d'offre infructueux en raison d'offres irrégulières ou inacceptables – Article R. 2124-3-6° du Code de la Commande Publique) ou encore à un dialogue compétitif (Article R.2124-5 du Code de la Commande Publique).

CONSIDERANT que la commission d'appel d'offres a été consultée pour émettre un avis sur la suite de la procédure et propose :

- D'arrêter la procédure et de déclarer sans suite pour motif d'intérêt général les lots suivants :

2	RESPONSABILITES ET DEFENSE RECOURS
3	FLOTTE AUTOMOBILE ET ACCESSOIRES

- De recourir à un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables pour le lot 1 – dommages aux biens et risques annexes car le lot a été résilié par notre assureur actuel et la collectivité se trouverait sans assurance au 01/01/2024

CONSIDERANT que les lots 4,5 et 6 sont fructueux et que la CAO après classement des offres a décidé :

- de proposer de déclarer sans suite le lot 4 au motif que le lot actuel non résilié comprend à la fois la responsabilité civile et la protection juridique. N'ayant aucune offre sur le lot 2 et qu'il ne sera pas donné suite, de fait, le lot 4 ne peut être attribué et est donc déclaré sans suite pour motif d'intérêt général pour cause de disparation du besoin

- d'attribuer les lots 5 et 6 comme suit sachant que le lot 5 étant déjà en cours a été résilié :

LOT 5

Offre de base	note technique					note tarif / 30	note suivi / 30	Score / 100	Tarif offre de base
	note prévalence	note CCAP	Note Garanties de base	Note montant des honoraires	Total / 40				
Protexia France	2,00	10,15	3,35	4,54	20,04	30,00	21,50	71,54	330,00 €

LOT 6

Offre de base Franchise 5.000 €	note technique / 40					note tarif / 30	note suivi / 30	Score / 100	Tarif offre de base
	note prévalence	note CCAP	Note défini tion des garanties	Note montant des garanties	Total / 40				
Generali	0,00	3,21	8,87	8,33	20,42	30,00	28,50	78,92	5 304,39 €

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE DECIDE À L'UNANIMITÉ DE :

- ✓ **DECLARER** sans suite les lots :

2	RESPONSABILITES ET DEFENSE RECOURS
3	FLOTTE AUTOMOBILE ET ACCESSOIRES

- ✓ **AUTORISER** le Président à poursuivre la procédure en marché sans publicité ni mise en concurrence préalables pour le lot 1 – dommages aux biens et risques annexes
- ✓ **PROPOSER** la déclaration sans suite du lot 4 au motif que le lot actuel non résilié comprend à la fois la responsabilité civile et la protection juridique. N'ayant aucune offre sur le lot 2 et qu'il ne sera pas donné suite, de fait, le lot 4 ne peut être attribué et est donc déclaré sans suite pour motif d'intérêt général pour cause de disparation du besoin
- ✓ **AUTORISER** le Président à signer les lots 5 et 6 selon le choix retenu par la commission d'appel d'offres :

Lot 5 Protection Fonctionnelle

Proposition d'attribution : PROTEXIA France

Formule : offre de base

Prix : 330,00 €

Lot 6

Cyber-risques

Proposition d'attribution : Generali

Formule : offre de base franchise 5.000 €

Prix : 5 304,39 €

- ✓ **AUTORISER** le Président à signer tout document utile à l'affaire y compris les documents de gestion tels que les avenants, mises au point ou les résiliations

B. Attribution MAPA location ou achat de photocopieurs et imprimantes multifonctions et leur maintenance

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la commande publique et ses articles L 2124-2, R 2124-2 et R 2161-3 à R2161-5 résultant du décret n°2018-1075 du 3 décembre 2018 et de l'Ordonnance n°2018- 1074 du 26 novembre 2018 ;

CONSIDERANT l'avis d'appel public à concurrence publié le 12 mai 2023 sur le profil acheteur de la collectivité sous le numéro CC-Civraisien-en-Poitou_86_20230512W2_02, sur le BOAMP sous le numéro 2023_133 le 13 mai 2023 ;

CONSIDERANT la date limite de remise des offres fixée au 12 juin 2023 à 12 heures ;

CONSIDERANT que le marché a été téléchargé 11 fois sur la plateforme dématérialisée et que 5 dépôts ont été enregistrés ;

CONSIDERANT que la valeur estimée du marché sur sa durée totale ne dépasse le seuil de procédure formalisée et qu'une procédure adaptée est la procédure qui a été choisie ;

CONSIDERANT que le marché se présente sous la forme d'un marché non alloti mais avec une variante obligatoire comme le prévoit le règlement de consultation :

4.5. VARIANTES

4.5.1. Variantes à l'initiative du candidat

La présentation de variantes à l'initiative du candidat n'est pas autorisée.

4.5.2. Variante imposée par l'acheteur public

L'acheteur public impose une variante pour l'acquisition des photocopieurs et imprimantes et leur maintenance.

4.5.3. Présentation de la variante imposée

La variante imposée devra être présentée avec :

- Le montant total correspondant reporté à l'acte d'engagement
- Un Bordereau de Prix unitaire – BPU complété
- Un détail quantitatif estimatif – DQE dédié
- Toutes les précisions techniques nécessaires

Si la proposition de variante est incomplète, elle ne sera pas prise en compte.

Le candidat a obligation de réponse à l'offre de base et à la variante imposée.

CONSIDERANT que l'objet du marché concerne la location avec option d'achat ou sans option d'achat d'un parc de photocopieurs multifonctions et leur maintenance ;

S'agissant d'un accord-cadre à bons de commande, les montants maximums des bons de commande sont fixés à :

En location entretien - ODB

Période	MONTANT MAXIMUM ANNUEL EN € HT
Année 1 – 2023-2024	53 000,00
Année 2 – 2024-2025	53 000,00
Année 3 – 2025-2026	53 000,00
Année 4 – 2026-2027	53 000,00

En achat – variante imposée

Période	MONTANT MAXIMUM ANNUEL EN € HT
Année 1 – 2023-2024	90 000,00
Année 2 – 2024-2025	40 000,00
Année 3 – 2025-2026	40 000,00
Année 4 – 2026-2027	40 000,00

CONSIDERANT que l'accord-cadre est conclu pour une période initiale de 4 (quatre) ans à compter de la notification. Pour le matériel qui fera l'objet de l'activation de l'option d'achat, les seules prestations de maintenance pourront, selon l'état du matériel, être reconduites 2 fois pour une durée d'un an sur reconduction expresse de la CCCP ;

CONSIDERANT que l'analyse des offres a été effectuée et qu'une négociation a eu lieu avec les trois candidats ayant déposé une offre ;

CONSIDERANT que les critères de jugement des offres étaient comme suit :

Le jugement des offres sera effectué dans les conditions prévues aux articles L.2152-1 à L.2152-4, R.2152-1 et R.2152-2 du Code de la Commande publique et donnera lieu à un classement des offres au moyen des critères suivants :

1. Valeur technique de l'offre 40 %
2. Développement durable 20 %
3. Prix des prestations 40 %

1. Valeur technique de l'offre : 40 % (note 40/100)

Qualités techniques des copieurs et imprimante	15/40
Proposition pour la variante imposée	05/40
Solution logicielle PaperCut	05/40
Mise en place des matériels et solutions	05/40
Maintenance	10/40

2. Développement durable : 20 % (note 20/100)

Machines, éco-conception	10/20
Localisation du constructeur	03/20
Localisation de l'équipe SAV	03/20
Charte écologique du candidat	04/20

3. Prix des prestations : 40 % (note 40/100)

Le prix sera apprécié sur :

- Offre de base : les prix de location entretien sur la durée initiale du marché de tous les matériels concernés sur la base du nombre de copies indiquées au DQE.
- Variante imposée : les prix d'achat des matériels avec les coûts de maintenance sur 4 ans, sur la base du nombre de copies indiquées au DQE.

La formule utilisée pour le calcul est la suivante :

$$\text{Note du candidat} = \frac{\text{prix le plus bas}}{\text{prix considéré}} \times 40$$

CONSIDERANT que l'analyse des prix après renégociation se présente comme suit :

Offre de base LOCATION MAINTENANCE

	Montants totaux en € HT pour 48 mois		
	CENTRAL COPIE	KONICA MINOLTA	SFERE BUREAUTIQUE
MATÉRIEL - LOGICIEL	35 344,00 €	44 835,20 €	46 157,76 €
VOLUME COPIES - MAINTENANCE	21 755,60 €	21 401,72 €	17 521,38 €
MAINTENANCE LOGICIEL EXISTANT	768,00 €	1 299,20 €	400,00 €
TOTAUX EN € HT	57 867,60 €	67 536,12 €	64 079,14 €

VARIANTE : ACHAT MAINTENANCE

	Montants totaux en € HT ACHAT + 48 mois de copies et maintenance		
	CENTRAL COPIE	KONICA MINOLTA	SFERE BUREAUTIQUE
MATÉRIEL - LOGICIEL	37 012,00 €	37 984,00 €	45 856,76 €
VOLUME COPIES - MAINTENANCE	21 755,60 €	22 700,92 €	17 121,38 €
MAINTENANCE LOGICIEL EXISTANT	760,00 €	1 299,20 €	400,00 €
TOTAUX EN € HT	59 527,60 €	61 984,12 €	63 378,14 €

CONSIDERANT que l'analyse des offres a été effectuée après négociation sous forme de rapport d'analyse des offres avec le classement ci-après à la commission d'appel d'offres (CAO) pour avis :

OFFRE DE BASE : LOCATION ENTRETIEN

CANDIDAT	NOTES			NOTE FINALE	CLASSEMENT FINAL
	VALEUR TECHNIQUE Sur 40	DÉVELOPPEMENT DURABLE Sur 20	PRIX DES PRESTATIONS Sur 40		
CENTRAL COPIE	33	19	40	92	1
KONICA MINOLTA	38	18	34,27	90,27	2
SFERE BUREAUTIQUE	32	14	36,12	82,12	3

VARIANTE : ACHAT

CANDIDAT	NOTES			NOTE FINALE	CLASSEMENT FINAL
	VALEUR TECHNIQUE Sur 40	DÉVELOPPEMENT DURABLE Sur 20	PRIX DES PRESTATIONS Sur 40		
CENTRAL COPIE	33	19	40	92	2
KONICA MINOLTA	38	18	38,41	94,41	1
SFERE BUREAUTIQUE	32	14	37,57	83,57	3

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE DECIDE À PAR 1 VOIX CONTRE ET 45 VOIX POUR DE :

- ✓ **AUTORISER** le Président à signer le marché de prestations de services « la location avec option d'achat ou sans option d'achat d'un parc de photocopieurs multifonctions et leur maintenance » en retenant la variante « achat et maintenance », pour une durée de 48 mois, avec la société KONICA MINOLTA pour un montant prévisionnel de 61 984,12 € HT basé sur les conditions suivantes financières explicitées précédemment
- ✓ **AUTORISER** le Président à signer tout document utile à l'affaire y compris les documents de gestion tels que les avenants, mises au point ou les résiliations

C. Candidature à la mise en œuvre de l'expérimentation du financement participatif sous forme de titre de créances

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU le règlement européen n° (UE) 2020/1503 du Parlement européen et du Conseil du 7 octobre 2020 ;

VU l'article 48 de la loi n° 2021-1308 du 8 octobre 2021 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne dans le domaine des transports, de l'environnement, de l'économie et des finances ;

VU l'arrêté du 23 janvier 2023 définissant les critères d'éligibilité des collectivités territoriales ainsi que les modalités de mise en œuvre de l'expérimentation prévue au II de l'article 48 de la loi n° 2021-1308 du 8 octobre 2021 ;

VU la note de la Directrice générale des collectivités locales et du Directeur général des finances publiques du 16 mars 2023, du 14 avril et du 3 mai 2023 ;

CONSIDERANT que le financement participatif, encadré depuis 2014 par les articles L.547-1 à L.548-6 et D.547-1 à R.548-10 du code monétaire et financier, constitue une forme alternative de financement aux termes de laquelle une plateforme numérique ouverte au public rapproche des prêteurs rémunérés ou non ou des donateurs potentiels et des porteurs de projets à la recherche de financement, en dérogation du monopole bancaire. Les prêts accessibles étaient plafonnés à 1 M€ par projet, et 5 000 € par prêteur pour chaque projet pour les prêts non rémunérés, ce seuil étant abaissé à 2 000 € dans le cas des prêts rémunérés, pour un taux plafonné au taux d'usure légal. Les collectivités pouvaient faire cette démarche auprès d'établissements de crédit, ou auprès d'organismes bénéficiant de dérogations au monopole bancaire. Les collectivités faisaient appel alors à des intermédiaires en financement participatif (IFP) pour les financements participatifs sous forme de prêts (à titre onéreux ou à titre gratuit) et de dons.

CONSIDERANT que le règlement européen (UE) 2020/1503 du 7 octobre 2020 du Parlement européen et du Conseil a créé un cadre européen harmonisé en matière de financement participatif tout en renforçant les possibilités de recours au financement participatif : les plateformes de financement peuvent désormais proposer leurs services dans l'ensemble de l'Union européenne et aider à des levées de fonds plus élevées jusqu'à 5 M€ pour les prêts, et auprès d'un public prêteur plus large comprenant les personnes morales.

Ce règlement (UE) 2020/1503 précise les règles déontologiques applicables aux prestataires de financement participatif. Les prestataires sont notamment tenus d'agir de manière honnête, équitable et professionnelle et de tenir compte des intérêts de leurs clients (article 3), faire preuve d'un certain degré de diligence (article 5), permettre un traitement approprié des réclamations de leurs clients (article 7), prévenir et éviter les situations de conflits d'intérêts (article 8), faire l'objet d'un agrément (article 12) et prévoir une information claire, correcte et non-trompeuse de leurs clients (article 19).

L'article 547-3 du Code monétaire et financier prescrit aux prestataires de financement participatif de communiquer ce cadre déontologique régissant leur activité aux collectivités locales d'une part ainsi que les obligations découlant du Code pénal applicables aux collectivités s'agissant des délits de concussion (article 432-10 du Code pénal), de corruption passive et de trafic d'influence (article 432-11 du Code pénal) et de prise illégale d'intérêts (article 432-12 du Code pénal) d'autre part.

Le II de l'article 48 de la loi n° 2021-1308 du 8 octobre 2021 dite loi DDADUE prévoit la mise en œuvre d'une expérimentation visant à permettre à des collectivités territoriales volontaires de confier,

jusqu'au 31 décembre 2024, à un organisme public ou privé, l'encaissement du revenu tiré d'un projet de financement participatif sous forme de titre de créance au profit de tout service public.

Dans ce cadre, les collectivités participantes pourront recourir à des émissions obligataires à travers les plateformes de financement participatif pour lever jusqu'à 8 M€ par projet, sans que le plafonnement du taux d'usure ne trouve à s'appliquer, sans limite de durée, et auprès de prêteurs qui peuvent être des personnes physiques ou morales. Le champ des projets entrant dans l'expérimentation est étendu à l'ensemble des services publics et non plus seulement pour financer des projets liés à un service public culturel, éducatif, social ou solidaire, à l'exception toutefois des missions de police et du maintien de l'ordre.

L'article 48 de la loi DDADUE prévoit que les collectivités territoriales peuvent se porter candidates à cette expérimentation auprès des ministres chargés des collectivités territoriales et des comptes publics, qui se prononcent sur les candidatures en tenant compte de la nature du projet, de son montant, de son coût de financement et, le cas échéant, de son impact environnemental.

En application de l'article 48 précité, un arrêté du 23 janvier 2023 précise les conditions de participation et les modalités de mise en œuvre de l'expérimentation. L'arrêté interministériel confie au représentant de l'État dans le département, en lien avec le directeur départemental ou le cas échéant régional des finances publiques, l'instruction et l'acceptation des candidatures.

Dans le but de faciliter l'accès à l'expérimentation tout en sécurisant les collectivités et leurs financeurs, les collectivités doivent répondre à deux critères :

- Sur les trois dernières années et pour l'exercice en cours de manière prévisionnelle en tenant compte des recettes issues du financement participatif, le candidat doit disposer d'une capacité de désendettement qui ne peut excéder certaines limites prudentielles

- Les projets financés ne doivent pas relever de missions de police ou de maintien de l'ordre public. Le dossier de candidature comporte également un certain nombre d'informations qui permettront de mieux appréhender cette nouvelle source de financement et les conditions de sa mobilisation par les collectivités. Les candidatures ainsi présentées par les collectivités territoriales candidates seront instruites par les services de l'État dans des délais compatibles avec l'engagement de ces collectivités dans une démarche de financement participatif d'un projet d'investissement. Le dépôt de candidature dématérialisée est possible jusqu'au 31 mars 2024. La période de levée de fonds doit être clôturée au plus tard le 31 décembre 2024.

E. Brunet : À quelle hauteur est-ce rémunéré ?

M. Meynier : Cela dépend du montant de l'emprunt, des conditions, de l'organisme avec lequel c'est négocié. Nous devons passer par un cabinet car il faut une accréditation spécifique.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE DECIDE À L'UNANIMITÉ :

- ✓ **ACCEPTER** le dépôt de candidature de la Communauté de Communes du Civraisien en Poitou à la mise en œuvre de l'expérimentation du financement participatif sous forme de titre de créance prévue au II de l'article 48 de la loi du 8 octobre 2021
- ✓ **CHARGER** le Président de procéder aux formalités nécessaires et de signer tout document utile à cette affaire

D. Décisions Modificatives

VU le code général des collectivités locales ;

VU le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU la nomenclature des SPIC M4 ;

VU la délibération 36 du 4 avril 2023 relative au vote du budget primitif *Ordures Ménagères* de l'exercice 2023 ;

VU la délibération 35 du 4 avril 2023 relative au vote du budget primitif Budget Général de l'exercice 2023 ;

Il est présenté les Décisions Modificatives N°1 pour le Budget Ordures Ménagères et le Budget Général.

BUDGET AUTONOME ORDURES MENAGERES (DM1)

- Ajustement des crédits pour permettre le paiement des intérêts de la ligne de trésorerie

Article	C.Coût	Op.Equip.	Coll.	Augmentation	Diminution
Dépense					
Fonctionnement					
65 - Autres charges de gestion courante					
658	ADM		CDC		15 000,00
Total 65 - Autres charges				0,00	15 000,00
66 - Charges financières					
6615	ADM		CDC	15 000,00	
Total 66 - Charges				15 000,00	0,00
Total Fonctionnement				15 000,00	15 000,00
Total Dépense				15 000,00	15 000,00
Total général				15 000,00	15 000,00

BUDGET GENERAL (DM1)

- Transfert des crédits sur l'opération 709 voirie 2023 de crédits non identifiés

ARTICLE	LIBELLE	OPERATION	AUGMENTATION	DIMINUTION
21751	RESEAUX DE VOIRIE	709 VOIRIE 2023	+1 500 000	
21751	RESEAUX DE VOIRIE			-1 500 000

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE DECIDE À L'UNANIMITÉ DE :

- ✓ **AUTORISER** les décisions modificatives des budget Ordures Ménagères et Budget Général comme présentées précédemment

III. Politiques Contractuelles

A. Demande d'attribution d'une subvention de l'Etat sur le Fonds National d'Aménagement et de Développement du Territoire (FNADT) pour la réhabilitation et l'extension de la Maison de Santé Pluriprofessionnelle multisites de Savigné

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et son article L 2122-22 4 ;

VU la délibération 10 de la CCCP en date du 26 janvier 2021 portant autorisation donnée au Président d'acquérir la maison de santé pluriprofessionnelle multi-sites de Savigné,

VU la délibération 35 de la CCCP en date du 29 novembre 2022 portant autorisation donnée au Président d'acquérir l'ensemble immobilier du CER France à Savigné (projet extension de la MSP),

VU la délibération 01 de la CCCP en date du 06 septembre 2022 portant autorisation de lancer un marché de maîtrise d'œuvre et attribution de primes pour la réhabilitation et l'extension de la SMP multi sites de Savigné,

VU la délibération 06 de la CCCP en date du 07 mars 2023 portant plan de financement pour l'acquisition du bâtiment CER pour la réhabilitation et l'extension de la SMP multi sites de Savigné.

Il est rappelé que la Communauté de communes du Civraisien en Poitou a signé un compromis de vente avec le CER pour l'acquisition de leur immeuble qui jouxte la MSP de Savigné, en vue de réaliser son extension.

Selon un estimatif partiel du coût de l'opération réalisé par l'Atelier Montarou, le nouveau plan de financement prévisionnel de l'opération est le suivant :

DEPENSES HT (€)		RECETTES HT (€)	
Travaux	400 000	Autofinancement CCCP (32.38%)	204 000
Imprévus sur travaux et diverses études (25%)	100 000	Etat : FNADT 2023 (15.87%)	100 000
Honoraires Moe (12%)	60 000	Conseil Régional Nouvelle Aquitaine (20%)	126 000
VRD	50 000	Conseil départemental ACTIV2 (31.74%)	200 000
Mobilier et divers	20 000		
TOTAL :	630 000 €	TOTAL :	630 000 €

Président : Je remercie l'État qui nous suit sur tous nos projets, nous sommes très bien épaulés.

P. Bellin : Le FNADT peut-il aller sur les VRD également ?

F. Souchaud : Oui, le projet est pris dans la globalité (travaux d'extension, de rénovation, VRD, études, honoraires)

P. Bellin : Pour nous c'est un peu particulier car ce sont des privés qui portent le bâtimentaire mais la commune doit quand même amener la voirie et les réseaux.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE DECIDE À L'UNANIMITÉ DE :

- ✓ **APPROUVER** le coût estimatif de l'opération ainsi que le plan de financement prévisionnel de l'opération, dont la demande sur les crédits FNADT 2023
- ✓ **AUTORISER** le Président à signer toutes les pièces nécessaires relative à ce dossier

B. Nomination des membres pour le comité de programmation au sein du Groupe d'Action Locale Sud-Vienne pour la mise en œuvre du programme Interfonds européens 2021-2027

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le courrier du Président de la Région Nouvelle Aquitaine, Monsieur Alain ROUSSET en date du 6 janvier 2021 précisant les modalités de mise en œuvre du nouvel objectif stratégique dédié aux territoires au sein du futur programme régional FEDER /FSE + 2021 2027 Nouvelle-Aquitaine ;

VU la réunion du 18 janvier 2021 organisée par Monsieur Alain Rousset, précisant les modalités de sélection des projets et les futurs périmètres de candidature à une approche territoriale intégrée des fonds européens pour la période 2021-2027 ;

VU l'Appel à Candidatures auprès des territoires de Nouvelle-Aquitaine pour la mise en œuvre de stratégies de développement local sous la forme d'un Développement Local par les Acteurs Locaux (DLAL) pour la période de programmation européenne et ses modalités de dépôt pour le 17 juin 2022 ;

VU le conseil communautaire du 16 juillet 2020 portant installation des nouveaux conseillers communautaires ;

VU les réunions du 14 avril 2021 et du 30 août 2021 entre les Vice-Présidents en charge des politiques contractuelles des CDC du Civraisien en Poitou et Vienne et Gartempe ;

VU les délibérations de la CCCP du 14 septembre 2021 et du 9 mai 2022, approuvant le principe d'une candidature commune entre les deux CDC de Vienne et Gartempe et du Civraisien en Poitou à l'échelle du Sud Vienne, portant sur l'attribution de fonds européens FEDER et FEADER/ LEADER sur la période 2021-2027 et l'accord de principe entre les deux CDC, sur le portage de la candidature par la CCCP, cheffe de file du programme ;

VU la délibération de la CCCP du 6 septembre 2022, validant la candidature et approuvant la stratégie locale de développement ;

VU le courrier du Président de la Région Nouvelle-Aquitaine, Monsieur Alain Rousset en date du 9 décembre 2022 notifiant la sélection de la candidature du territoire Sud Vienne portée par la Communauté de Communes du Civraisien en Poitou ;

VU le Comité de Pilotage du 20 février 2023 à Gençay, validant le projet de convention de partenariat ;

VU la délibération de la CCCP du 7 mars 2023, validant le projet de convention de partenariat pour la mise en œuvre du volet territorial Interfonds européens 2021-2027 pour le Territoire Sud Vienne et autorisant le Président à signer la convention de partenariat ;

VU la délibération de la CCCP du 23 mai 2023 portant élection du 3^{ème} Vice-Président ;

VU la délibération de la CCCP du 27 juin 2023 instituant le GAL SUD VIENNE pour la mise en œuvre du volet territorial Interfonds européens 2021-2027.

Il est indiqué que suite à un courrier du Président de la Région Nouvelle Aquitaine, Alain Rousset en date du 9 décembre 2022, la candidature pour le territoire de contractualisation du Sud Vienne, déposée pour la mise en œuvre du volet territorial Interfonds européens 2021-2027 a été retenue.

Le Président, indique que suite à un courrier du Président de la Région Nouvelle Aquitaine, Alain Rousset en date du 9 décembre 2022, la candidature pour le territoire de contractualisation du Sud Vienne, déposée pour la mise en œuvre du volet territorial Interfonds européens 2021-2027 a été retenue.

Cette candidature a été élaborée en concertation avec les acteurs locaux du territoire Sud-Vienne des Communautés de Communes de Vienne et Gartempe et du Civraisien en Poitou.

Elle porte une stratégie locale de développement pour le territoire Sud Vienne, dont la Communauté de Communes du Civraisien en Poitou sera la structure porteuse. Pour rappel, cette stratégie porte sur trois axes :

- Objectif Stratégique 1 : renforcer le dynamisme et l'attractivité des centres-villes et centres-bourgs
- Objectif Stratégique 2 : accompagner les transitions environnementales
- Objectif Stratégique 3 : accompagner des transitions économiques vers des modèles plus durables

Le Groupe d'Action Locale doit avoir une existence pour que la stratégie de développement locale puisse être déployée. Ce dernier doit être composé d'un Comité de Programmation, avec un collège public et un collège privé. La convention relative à la mise en œuvre du Développement Local mené par les Acteurs Locaux dans le cadre du Plan Stratégique National 2023-2027 et du Programme régional FEDER/FSE+ Nouvelle-Aquitaine 2021-2027 prévoit les missions du Comité de programmation.

Au sein de ce collège public, la Communauté de Communes du Civraisien en Poitou sera représentée par 4 élus communautaires et 2 élus représentant les communes du Civraisien en Poitou.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE DECIDE À L'UNANIMITÉ DE :

- ✓ **APPROUVER** la composition des délégués représentant les communes du Civraisien en Poitou au sein du GAL comme suit :

NOM ET PRENOM DES MEMBRES	FONCTION DES MEMBRES
Marie-Josée RICHARD	Elue de la commune de Saint-Secondin
Bénédicte FILLATRE	Elue de la commune de Civray, représentant les communes lauréates PVD

- ✓ **APPROUVER** la composition des délégués représentant la communauté de communes du Civraisien en Poitou et du Conseil de Développement au sein du GAL comme suit :

NOM, PRENOM DES MEMBRES	FONCTION DES MEMBRES
Jean-Olivier GEOFFROY	Président de la Communauté de Communes du Civraisien en Poitou
Vincent BEGUIER	Vice-Président Politiques Contractuelles de la CCCP
Jean-Guy VALETTE	Vice-Président Développement Economique de la CCCP
Martine MOUSSERION	Elue commission tourisme de la CCCP

Attention :

La Région Nouvelle-Aquitaine nous a informé après le conseil communautaire que les membres du Conseil de Développement entraient dans le « groupe privé » du GAL, il a donc fallu retirer François ALAMICHEL du « groupe public ». Ce dernier pourra intégrer le « groupe privé » sans en augmenter le nombre (tous les postes ne sont pas pourvus).

Il conviendra de délibérer à nouveau pour désigner le remplaçant de M. ALAMICHEL dans le « groupe public ».

C. Délibération relative à la signature de la convention ag-GAL pour la mise en œuvre du programme INTERFONDS EUROPEENS 2021-2027

VU le courrier du Président de la Région Nouvelle Aquitaine, Monsieur Alain ROUSSET en date du 6 janvier 2021 précisant les modalités de mise en œuvre du nouvel objectif stratégique dédié aux territoires au sein du futur programme régional FEDER /FSE + 2021 2027 Nouvelle-Aquitaine ;

VU la réunion du 18 janvier 2021 organisée par Monsieur Alain Rousset, précisant les modalités de sélection des projets et les futurs périmètres de candidature à une approche territoriale intégrée des fonds européens pour la période 2021-2027 ;

VU l'Appel à Candidatures auprès des territoires de Nouvelle-Aquitaine pour la mise en œuvre de stratégies de développement local sous la forme d'un Développement Local par les Acteurs Locaux (DLAL) pour la période de programmation européenne et ses modalités de dépôt pour le 17 juin 2022 ;

VU les réunions du 14 avril 2021 et du 30 août 2021 entre les Vice-Présidents en charge des politiques contractuelles des CDC du Civraisien en Poitou et Vienne et Gartempe ;

VU les délibérations de la CCCP du 14 septembre 2021 et du 9 mai 2022, approuvant le principe d'une candidature commune entre les deux CDC de Vienne et Gartempe et du Civraisien en Poitou à l'échelle du Sud Vienne, portant sur l'attribution de fonds européens FEDER et FEADER/ LEADER sur la période 2021-2027 et l'accord de principe entre les deux CDC, sur le portage de la candidature par la CCCP, cheffe de file du programme ;

VU la délibération de la CCCP du 6 septembre 2022, validant la candidature et approuvant la stratégie locale de développement ;

VU le courrier du Président de la Région Nouvelle-Aquitaine, Monsieur Alain Rousset en date du 9 décembre 2022 notifiant la sélection de la candidature du territoire Sud Vienne portée par la Communauté de Communes du Civraisien en Poitou ;

VU le Comité de Pilotage du 20 février 2023 à Gençay, validant le projet de convention de partenariat ;

VU la délibération de la CCCP du 7 mars 2023, validant le projet de convention de partenariat pour la mise en œuvre du volet territorial Interfonds européens 2021-2027 pour le Territoire Sud Vienne et autorisant le Président à signer la convention de partenariat ;

VU la délibération de la CCCP du 27 juin 2023 instituant le GAL SUD VIENNE pour la mise en œuvre du volet territorial Interfonds européens 2021-2027.

Il est indiqué que suite à un courrier du Président de la Région Nouvelle Aquitaine, Alain Rousset en date du 9 décembre 2022, la candidature pour le territoire de contractualisation du Sud Vienne, déposée pour la mise en œuvre du volet territorial Interfonds européens 2021-2027 a été retenue.

Cette candidature porte une stratégie locale de développement pour le territoire Sud Vienne, dont la Communauté de Communes du Civraisien en Poitou sera la structure porteuse. Pour rappel, cette stratégie porte sur trois axes :

- Objectif Stratégique 1 : renforcer le dynamisme et l'attractivité des centres-villes et centres-bourgs
- Objectif Stratégique 2 : accompagner les transitions environnementales
- Objectif Stratégique 3 : accompagner des transitions économiques vers des modèles plus durables

Afin de parfaire la mise en œuvre de la stratégie Interfonds européens 2021-2027, un travail autour des objectifs a eu lieu entre les élus du Civraisien en Poitou et de Vienne et Gartempe, l'équipe technique et l'Autorité de Gestion de Nouvelle-Aquitaine. Lors des quatre bilatérales et des différents comités de pilotage, les fiches actions, de la stratégie locale, se sont vues modifiées et améliorées permettant ainsi la signature de la convention à l'automne.

Les fiches actions traduisent la stratégie choisie sur le territoire Sud Vienne. Elles précisent les opérations pouvant être subventionnées sur le territoire, les conditions d'éligibilité ainsi que le montant qui peut être accordé.

Stratégie du territoire	Montant du fonds européen	
	LEADER	FEDER OS5
Objectif prioritaire 1 : Renforcement de l'attractivité des centralités		
Fiche-action 1 : Soutenir le vivre ensemble, en développant services, espaces de vie, lieux de rencontres et d'échanges dans les centres-villes et centres-bourgs		480 000,00 €
Fiche-action 2 : Renforcer l'offre commerciale dans les centres-villes et centres-bourgs		151 300 €
Fiche-action 3 : Mieux habiter en centre-ville et centre-bourg		340 000,00 €
Objectif prioritaire 2 : Soutien aux initiatives à impact environnemental		
Fiche-action 4 : Sensibiliser, protéger et gérer les ressources du territoire	300 000,00 €	
Fiche-action 5 : Développement des mobilités à moindre impact		380 000,00 €
Objectif prioritaire 3 : Accompagner des transitions économiques vers des modèles plus durables		
Fiche-action 6 : Soutien à la mise en réseau et accompagnement des initiatives collectives vers des modèles économiques plus durables	158 785,00 €	
Fiche-action 7 : Accompagnement de l'entreprise vers des pratiques plus durables	200 000,00 €	
Fiche-action 8 : Soutien à la mise en réseau des acteurs et valorisation de l'offre touristique	110 000,00 €	
Fiche-action 9 : Commercialisation et montée en gamme de l'offre touristique		360 000,00 €
Objectif prioritaire 4 : Coopération		
Fiche-action 10 : Coopération Mobilité		50 000,00 €
Fiche-action 11 : Coopération Tourisme	50 000,00 €	
Objectif prioritaire 5 : Ingénierie		
Fiche-action 12 : Ingénierie	550 000,00 €	
TOTAL GENERAL – 3 130 085,00 €	1 368 785,00 €	1 761 300,00 €

Pour avoir une existence normative, les fiches actions sont annexées à la convention AG-GAL, ainsi que la composition du Groupe d'Action Locale, ses missions, ou encore l'évolution des mobilisations des enveloppes.

Lorsque la convention AG-GAL relative à la mise en œuvre du Développement Local mené par les Acteurs Locaux dans le cadre du Plan Stratégique National 2023-2027 et du Programme régional FEDER/FSE + Nouvelle-Aquitaine 2021-2027 sera signée, à la fois par la Région Nouvelle-Aquitaine

et la Communauté de Communes du Civraisien en Poitou (structure porteuse) le programme Interfonds 2021-2027 pourra être officiellement mise en œuvre sur le territoire Sud Vienne.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE DECIDE À L'UNANIMITÉ DE :

- ✓ **AUTORISER** le Président de la Communauté de Communes du Civraisien en Poitou à signer la convention AG-GAL relative à la mise en œuvre du Développement Local mené par les Acteurs Locaux dans le cadre du Plan Stratégique National 2023-2027 et du Programme régional FEDER/FSE + Nouvelle-Aquitaine 2021-2027, pour la bonne mise en œuvre du programme Interfonds européens 2021-2027
- ✓ **AUTORISER** le Président de la Communauté de Communes du Civraisien en Poitou à déléguer sa compétence de Président du Groupe d'Action Locale Sud Vienne au 2ème Vice-Président de la CCCP, en charge de la commission « Politiques contractuelles »

IV. Développement économique

A. Attribution des aides économiques aux entreprises par la Communauté de communes

VU la délibération du Conseil Communautaire du Civraisien-en-Poitou n°10-E en date du 19 février 2019 adoptant sa stratégie de développement économique, son règlement d'intervention des aides aux entreprises, et approuvant les dispositions de la convention du Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation (SRDEII) ;

VU la convention en date du 15 mars 2019, entre la Région Nouvelle-Aquitaine et la Communauté de Communes du Civraisien-en-Poitou relative à la mise en œuvre du SRDEII et aux aides aux entreprises ;

VU la délibération du 24 septembre 2019 adoptant le règlement d'aides aux entreprises par la Communauté de Communes du Civraisien-en-Poitou ;

La commission économique, réunie le 29 juin 2023, a examiné quatre dossiers de demandes d'aides économiques d'entreprises.

Elle a rendu les avis suivants :

Entreprise et activité	Nature de l'opération	Commune	Situation	Dépenses éligibles HT	Aide sollicitée	Avis de la commission 29.06.2023
SCI LUALEPISA Entreprise Individuelle (EI) EfficientTranslations Expert en traduction 4 langues, assistance administrative Mme Eloisa SIMON DOS SANTOS	Travaux dans les bureaux	Civray	Développement	12 144,85 €	2 429 € <i>Dispositif « Micro-projets » (20%, plafond d'aide 10 000 €)</i>	2 429 €
SARL unipersonnelle « HC Couverture » M. Harry CHILDS	Acquisition d'une grue de levage électrique	Brux	Développement	30 000,00 €	6 000 € <i>Dispositif « Micro-projets » (20%, plafond d'aide 10 000 €)</i>	6 000 €
SCI MABATI M. Jullien ARNAULT	Construction d'une structure dans la ZAE de Saint-Maurice la Clouère en vue de locations à des entreprises	Magné	Développement	71 684,51 € <i>Récupération des eaux de pluie Investissement total : 133 800</i>	21 505 € <i>Dispositif « Immobilier d'entreprise » (30%, plafond d'aide de 50 000 €)</i>	Ajournement Compléments d'informations demandés par la commission
Micro entreprise « MB Déco » Décoration intérieure Mme Magali BAUDOIN	Travaux de rénovation d'un nouveau commerce en centre-ville PVD	Gençay	Développement	51 738,47	10 000 €	7 000 €
TOTAL :				93 883,32 € Hors dépense Mabati)		15 429 €

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE DECIDE À L'UNANIMITÉ DE :

- ✓ **APPROUVER** les propositions de la commission économique et décider d'affecter une aide à l'investissement aux trois entreprises pour un montant total de 15 429 €
- ✓ **AUTORISER** le Président à signer toutes les pièces nécessaires aux versements de ces aides aux entreprises
- ✓ **DIRE** que cette enveloppe financière est inscrite au budget activité économique 2023

V. Urbanisme / Habitat

A. Autorisation de signature du marché de prestations de services - Mission de suivi - Animation de l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat de renouvellement Urbain (OPAH - RU) - multi sites sur les centres des communes de Civray, Gençay et Valence-en-Poitou

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la commande publique et ses articles L.2124-2 et R.2124-2 à R2161-5 du Code de la Commande Publique résultant du Décret n°2018-1075 du 3 décembre 2018 et de l'Ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2018 du code de la commande publique ;

CONSIDERANT l'avis d'appel public à concurrence publié le 12 mai 2023 sur le profil acheteur de la collectivité sous le numéro CC-Civraisien-en-Poitou_86_20230512W2_01, sur le BOAMP sous le numéro 2023_135 le 15 mai 2023, sur le JOUE sous le numéro 023/S095-295109 le 17 mai 2023 ;

CONSIDERANT la date limite de remise des offres fixée au 26 juin 2023 à 12 heures ;

CONSIDERANT que le marché a été téléchargé 10 fois sur la plateforme dématérialisée et que 1 dépôt a été enregistré ;

CONSIDERANT que la valeur estimée du marché sur sa durée totale dépasse le seuil de procédure formalisée et qu'une procédure formalisée sous la forme d'un appel d'offres ouvert est la procédure qui a été choisie ;

CONSIDERANT que le marché se présente sous la forme d'un marché non alloti ;

CONSIDERANT que l'objet du marché concerne une Mission de suivi - animation de l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat de renouvellement Urbain (OPAH - RU) multi sites sur les centres des communes de Civray, Gençay et Valence en Poitou 2023 – 2028 ;

Il s'agit d'un accord-cadre à bons de commande mono-attributaire passé par un pouvoir adjudicateur avec montants minimum et maximum de commandes, sans remise en compétition lors de l'attribution des bons de commande, en application de l'article R2162-2 alinéa 2 et R2162-13 à R2162-14 du code de la commande publique.

CONSIDERANT que la durée de l'accord-cadre est de 60 mois sans reconduction possible. La durée exceptionnelle de cet accord-cadre se justifie par l'article L. 2125-1 du code de la commande publique qui prévoit que la durée des accords-cadres ne peut dépasser quatre ans pour les pouvoirs adjudicateurs. Toutefois, dans des cas exceptionnels justifiés, un accord-cadre peut être passé pour une durée supérieure, notamment en raison de son objet ou du fait que son exécution nécessite des investissements amortissables sur une durée supérieure à quatre ans. Dans ce cas précis, la convention d'OPAH RU, liée au présent marché, est conclue entre les parties pour une durée de 5 ans.

CONSIDERANT que l'analyse des offres a été effectuée et a été présentée sous forme de rapport d'analyse des offres à la commission d'appel d'offres (CAO) du 04 juillet 2023 ;

CONSIDERANT que les critères de jugement des offres étaient comme suit :

Critères attribution	pondération
Critère « valeur technique »	45 %
Critère « prix de la prestation »	40 %
Critère « Pertinence des moyens mis en œuvre pour assurer le respect du calendrier »	15 %

Valeur technique : Nt

Sous critères	pondération
1 – pertinence des moyens mobilisés pour assurer des actions pro-actives auprès des porteurs de projet sur toute la durée de l'OPAH - RU	40%
2 – pertinence de la méthodologie présentée sur l'ensemble des missions et présentation des différents modèles de rapport	30%
3 – pertinence des moyens mis en œuvre pour assurer une bonne coordination et une bonne articulation entre les acteurs et les outils (information, mobilisation au cours des procédures) prévoir un point spécifique précisant l'articulation avec France renov'	30%
TOTAL	100%

Chaque sous critère est noté sur 100 points maximum qui seront pondérés suivant le détail ci-dessous :

0 point : absence de réponse ou totalement irrégulière

20 points : réponse partielle, ne répondant que de manière partielle au besoin ou de qualité médiocre

40 points : réponse pouvant répondre au besoin mais dont il manque certains éléments ou la qualité reste peu satisfaisante

60 points : réponse moyenne pouvant être admise

75 points : répondant globalement au besoin, de qualité correcte et conforme au besoin

100 points : réponse totalement satisfaisante, répondant bien au besoin voire le dépassant

Méthodologie proposée

Le critère « Méthodologie proposée » sera apprécié au regard du mémoire justificatif qui devra comporter les éléments suivants :

- Moyens mobilisés pour assurer des actions pro actives auprès des porteurs de projet sur toute la durée de l'OPAH RU

- Méthodologie proposée sur l'ensemble des missions et présentation des différents modèles de rapport

- Moyens mis en œuvre pour assurer une bonne coordination et une bonne articulation entre les acteurs et les outils (information, mobilisation au cours des procédures, ...)

=> Compétences des moyens humains mobilisés sur les différents volets de la mission :

Le critère pertinence des moyens notamment humains mobilisés sur les différents volets de la mission sera apprécié au regard de la composition et des compétences de l'équipe pluridisciplinaire mobilisée pour exécuter les prestations.

Valeur financière

Le montant du prix sera analysé au regard du montant mentionné par le candidat dans le DQE, non contractuel. La note attribuée au candidat pour le montant du prix sera obtenue au moyen de la formule suivante :

$$\text{Note de l'offre} = \frac{\text{montant le plus bas proposé} \times 100 \text{ points} \times \text{pondération}}{\text{Montant proposé par le candidat}}$$

Pertinence des moyens mis en œuvre pour assurer le respect du calendrier

Le candidat devra par tout moyen expliqué ses choix et ses objectifs pour remplir dans les délais les prestations prévues au présent accord-cadre

CONSIDERANT que le prix du marché se présente comme suit :

CANDIDAT	NOM DU CANDIDAT	BASE ; 400 € / jour	mission annexe 1 : accompagnement propriétaires bailleurs (400 € / dossier)	mission annexe 2 : accompagnement propriétaires occupants (300 € / dossier)		PRIX RETENU HT
1	SOLIHA VIENNE	56 000,00	22 800,00	30 600,00	<i>sur un an</i>	109 400,00
1	SOLIHA VIENNE	280 000,00	114 000,00	153 000,00	<i>sur la durée totale des 5 ans du marché</i>	547 000,00

CONSIDERANT qu'après établissement du rapport d'analyse et du classement de l'offre, la note du candidat s'établit comme suit :

CANDIDAT	NON DU CANDIDAT	Critère financier		Critère pertinence des moyens		Critère technique		TOTAL	CLASS
		NOTE SUR 100	NOTE PONDEREE	NOTE SUR 100	NOTE PONDEREE	NOTE SUR 100	NOTE PONDEREE		
			40%		15%		45%		
1	SOLIHA VIENNE	100,00	40,00	75,00	11,25	92,50	41,63	92,88	1

CONSIDERANT que seul 1 pli a été reçu dans les délais ;

CONSIDERANT que même en l'absence d'offre concurrente, l'offre proposée par le candidat SOLIHA est techniquement performante et bien adaptée. Elle est d'ailleurs dans l'évaluation financière. Il n'existe pas de doute raisonnable qui pourrait conduire à ne pas attribuer ce marché. La commission d'appel d'offres a donc décidé de l'attribuer au seul candidat ;

P. Bellin : C'est effectivement indispensable car nous n'avons pas la compétence pour faire ce genre de choses. Si nous ne prenons pas attache de SOLIHA, nous passerons à côté de l'OPAH-RU. Il ne se renovera rien du tout, on ne réhabilitera pas nos centralités et on ne développera pas le locatif.

Président : Cet accompagnement a un coût mais il est fondamental si on veut accompagner la transition et adapter le logement, cela va concerner beaucoup de logements dans les trois Petites Villes de Demain. Il y aura une subvention de l'ANAH, du Département, nous serons accompagnés.

J-G. Valette : Ce sera uniquement sur les 3 PVD ?

La Directrice des services : Oui. Le PLH est en cours de finalisation. Après ce PLH l'idée serait de mettre en place un programme d'intérêt général en partenariat éventuel avec le Département, sur le reste du territoire. Ce PIG correspond à une OPAH qui permet l'aide à la réhabilitation, l'aide à la rénovation énergétique et l'aide à la lutte contre l'habitat indigne.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE DECIDE À L'UNANIMITÉ DE :

- ✓ **AUTORISE** le Président à signer le marché passé sous procédure formalisée d'appel d'offres ouvert avec la société SOLIHA :
- Offre de base : montant forfaitaire de 56 000 € HT par an (soit 140 jours d'intervention par an), soit 280 000 € HT sur la durée totale du marché (5 ans)
- Mission complémentaire 1 – accompagnement propriétaires bailleurs : prix prévisionnels unitaires à hauteur de 300 € HT / dossier dans le cadre de l'accompagnement global des propriétaires occupants (hypothèse de 57 dossiers par an, soit un prix prévisionnel de 22 800,00 € HT)

- Mission complémentaire 2 – accompagnement propriétaires occupants : prix prévisionnels unitaires à hauteur de 400 € HT / dossier dans le cadre de l’accompagnement global des propriétaires bailleurs (hypothèse de 102 dossiers par an, soit un prix prévisionnel de 30 600,00 € HT)
- Soit un total sur un an (base + 2 missions complémentaires – prix prévisionnels) de 109 400,00 € HT, soit 547 000 € HT sur la durée totale du marché
- ✓ **AUTORISE** le Président à signer tout document utile à l’affaire y compris les documents de gestion tels que les avenants, mises au point ou les résiliations

B. Autorisation de signature du marché de prestations intellectuelles « Révision Générale du Plan Local d’Urbanisme Intercommunal de la Communauté de communes du Civraisien en Poitou »

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la commande publique et ses articles L 2124-2, R 2124-2 et R 2161-3 à R2161-5 résultant du décret n°2018-1075 du 3 décembre 2018 et de l’Ordonnance n°2018- 1074 du 26 novembre 2018 ;

CONSIDERANT l’avis d’appel public à concurrence publié le 05 avril 2023 sur le profil acheteur de la collectivité sous le numéro CC-Civraisien-en-Poitou_86_20230405W2_01, sur le BOAMP sous le numéro 2023_095 le 05 avril 2023 ;

CONSIDERANT la date limite de remise des offres fixée au 05 mai 2023 à 12 heures ;

CONSIDERANT que le marché a été téléchargé 22 fois sur la plateforme dématérialisée et que 5 dépôts ont été enregistrés ;

CONSIDERANT que la valeur estimée du marché sur sa durée totale ne dépasse le seuil de procédure formalisée (estimation à 200 000 € HT) et qu’une procédure adaptée est la procédure qui a été choisie ;

CONSIDERANT que le marché se présente sous la forme d’un marché non alloti ;

CONSIDERANT que l’objet du marché concerne la révision générale du Plan Local d’Urbanisme de la Communauté de communes du Civraisien en Poitou pour notamment :

- Re-questionner les OAP sectorielles et développer de nouvelles OAP thématiques dans l’objectif notamment :

↳ D’organiser le développement des énergies renouvelables sur le territoire

↳ D’assurer une évolution maîtrisée, organisée et durable du territoire

- Renforcer l’attractivité du territoire

- Rendre compatible le PLUi avec les évolutions législatives et réglementaire

Les prestations comportent :

✓ 1 tranche ferme

✓ 2 tranches optionnelles. La tranche ferme correspond à la révision du Plan Local d’Urbanisme ainsi que la définition du périmètre délimité des abords (PDA) des communes retenues au programme Petites Villes de Demain (PVD) et enfin la définition du périmètre délimité des abords (PDA) des autres communes.

Les 2 tranches optionnelles sont définies comme suit :

1. Concertation renforcée : Le prestataire proposera une méthode qui sera détaillée sous forme de tranche optionnelle dans l’offre méthodologique et financière. Cette tranche optionnelle devra présenter des modalités de concertation innovantes et pertinentes qui pourraient être envisagées en complément de la concertation éprouvée (ateliers participatifs, réunions publiques, expositions, balade urbaine).

2. Site patrimonial remarquable : les sites patrimoniaux remarquables sont « les villes, villages ou quartiers dont la conservation, la restauration, la réhabilitation ou la mise en valeur présentent, au point de vue historique, architectural, archéologique, artistique ou paysager, un intérêt public ». Sur le territoire de la Communauté de communes du Civraisien en Poitou, la commune de Charroux est concernée par une ZPPAUP devenue SPR. Le règlement est aujourd’hui obsolète et il paraît opportun

de l'actualiser pour permettre l'émergence de nouveaux projets tout en veillant à la qualité et à la conservation et la mise en valeur du territoire de la commune de Charroux. Les prestations ne sont pas réparties en lots.

En cas de non-exécution ou exécution sur tranche(s) optionnelle (s), il ne sera pas prévu ni indemnités de dédit et d'attente ni de rabais.

CONSIDERANT que l'analyse des offres a été effectuée et a été présentée sous forme de rapport d'analyse des offres à la commission d'appel d'offres (CAO) pour avis.

CONSIDERANT que les critères de jugement des offres étaient comme suit :

Critères attribution	pondération
Critère « valeur technique »	60 %
Critère « prix »	40 %

Valeur technique : Nt

Sous critères	pondération
1 – qualité du mémoire technique, compréhension et appropriation des attentes de la collectivité. Des précisions des niveaux de rendus organisation entre les différents prestataires	50%
2 – composition de l'équipe, compétences, moyens humains et techniques	20 %
3 – qualité des références sélectionnés sur des objets d'études similaires	20 %
4 – respect du calendrier indiqué	10 %
TOTAL	100 %

Chaque sous critère est noté sur 100 points maximum suivant le détail ci-dessous :

0 point : absence de réponse ou totalement irrégulière

20 points : réponse partielle, ne répondant que de manière partielle au besoin ou de qualité médiocre

40 points : réponse pouvant répondre au besoin mais dont il manque certains éléments ou la qualité reste peu satisfaisante

75 points : répondant globalement au besoin ou de qualité correcte et conforme au besoin

100 points : réponse totalement satisfaisante, répondant bien au besoin voire

Valeur financière

Le montant du prix sera analysé au regard du montant mentionné par le candidat à l'acte d'engagement. La note attribuée au candidat pour le montant du prix sera obtenue au moyen de la formule suivante :

Note de l'offre = $\frac{\text{montant le plus bas proposé}}{\text{Montant proposé par le candidat}} \times 100 \text{ points} \times \text{pondération}$

CONSIDERANT que l'analyse des prix se présente comme suit :

	HT	TTC	NOTE
CITANOVA	222 091,11 €	266 509,33 €	37
Tranche ferme	213 616,11 €	256 339,33 €	
Tranche optionnelle - Concertation renforcée	5 225,00 €	6 270,00 €	
Tranche optionnelle - SPR	3 250,00 €	3 900,00 €	
CREHAM	202 722,00 €	243 266,40 €	40
Tranche ferme	181 422,00 €	217 706,40 €	
Tranche optionnelle - Concertation renforcée	12 900,00 €	15 480,00 €	
Tranche optionnelle - SPR	8 400,00 €	10 080,00 €	

CONSIDERANT que la proposition n°1 de la société CITANOVA est irrégulière au motif qu'elle rend le marché supérieur aux seuils de procédure formalisée et si on intégrait les tranches conditionnelles le montant est de 222 091.11 HT.

CONSIDERANT qu'au vu du classement des offres ;

	CITANOVA	CREHAM
Valeur technique – Nt	52,50	52,50
Valeur financière - Nf	36,51	40,00
TOTAL	89,01	92,50

G. Augry : Il me semble que, dès lors qu'une commune a un monument historique, cela impose un périmètre de 500 mètres de sauvegarde. Gençay avec son château et Valence-en-Poitou avec ses halles, entrent dans le cadre du SPR. Il est dommage que seul Charroux soit mentionné.

La Directrice des services : Pour être SPR il faut être labellisé, ce sont anciennement les ZPPAUP et AVAP pour lesquelles un dossier très spécifique a été déposé. Est-ce que Civray, Valence-en-Poitou et Gençay sont SPR ?

F. Bock : Saint-Maurice est SPR. Il s'agit d'une zone beaucoup plus large que la zone des 500 mètres.

La Directrice des services : Nous travaillons sur l'existant et il faudra effectivement rajouter le SPR de Saint-Maurice la Clouère. Le PLUi s'adaptera, le SPR est opposable aux tiers.

G. Augry : Je peux me tromper mais j'ai un doute sur le label, je n'avais pas cette définition-là du SPR qui pour moi était beaucoup plus large que ça.

F. Bock : À Gençay nous sommes aujourd'hui dans le périmètre des 500 mètres et nous demandons, dans le cadre de PVD, d'être sur un Périmètre Délimité des Abords qui permet de restreindre cette surface.

La Directrice des services : Il s'agit là du Périmètre Délimité des Abords et non de SPR, qui sont deux choses distinctes. Le PDA va toucher presque tous les monuments historiques, le principe sera d'enlever les 500 mètres et de définir des PDA aux abords des monuments historiques et ainsi de créer des règles spécifiques propres à chaque monument historique du territoire.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE DECIDE À L'UNANIMITÉ DE :

- ✓ **AUTORISER** le Président à signer le marché de prestations intellectuelles « révision générale du Plan Local d'Urbanisme de la Communauté de Communes du Civraisien en Poitou » avec la société CREHAM en retenant les deux tranches conditionnelles pour un montant total de 202 722 € HT
- ✓ **AUTORISER** le Président à signer tout document utile à l'affaire y compris les documents de gestion tels que les avenants, mises au point ou les résiliations

VI. Environnement / Economie circulaire / Numérique

A. Autorisation de signature du marché de prestations intellectuelles étude de faisabilité (opportunité et recherche de partenaires) préalable à l'investissement dans une installation de regroupement / tri / valorisation des déchets du BTP et démarche d'économie circulaire

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la commande publique et ses articles L 2124-2, R 2124-2 et R 2161-3 à R2161-5 résultant du décret n°2018-1075 du 3 décembre 2018 et de l'Ordonnance n°2018- 1074 du 26 novembre 2018 ;

CONSIDERANT l'avis d'appel public à concurrence publié le 13 avril 2023 sur le profil acheteur de la collectivité sous le numéro CC-Civraisien-en-Poitou_86_20230413W2_01 ;

CONSIDERANT la date limite de remise des offres fixée au 25 mai 2023 à 12 heures ;

CONSIDERANT que le marché a été téléchargé 22 fois sur la plateforme dématérialisée et que 3 dépôts ont été enregistrés ;

CONSIDERANT que la valeur estimée du marché sur sa durée totale ne dépasse le seuil de procédure formalisée (estimation à 40 000 € HT) et qu'une procédure adaptée est la procédure qui a été choisie. Le marché commence à compter de la date indiquée sur l'ordre de service. Il se terminera à la fin des obligations contractuelles de chaque partie ;

CONSIDERANT que le marché se présente sous la forme d'un marché non alloti ;

CONSIDERANT que l'objet du marché concerne les prestations « étude de faisabilité (opportunité et recherche de partenaires) préalable à l'investissement dans une installation de regroupement / tri / valorisation des déchets du BTP et démarche d'économie circulaire » ;

Les prestations comportent une mission de base décomposée en 3 phases :

- Phase 1 : diagnostic territorial technique et réglementaire – élaboration de scénarios
- Phase 2 : recherche de synergies entre partenaires potentiels
- Phase 3 : approche technico-économique, élaboration d'un schéma de principe d'aménagement et de fonctionnement du site

CONSIDERANT que l'analyse des offres a été effectuée et a été présentée sous forme de rapport d'analyse des offres à la commission d'appel d'offres (CAO) pour avis ;

CONSIDERANT que les critères de jugement des offres étaient comme suit :

Critères attribution	pondération
Critère « valeur technique »	60 %
Critère « prix »	40 %

Valeur technique

Note du candidat XX = note sur 100 x 60%

Sous critères Valeur technique	Note maximale
1 – références en adéquation avec le besoin sur les 3 dernières années	15 %
2 – organisation humaine pour la réalisation de l'étude dans le respect du planning prévisionnel	15 %
3 – moyens matériels, documents de références	10 %
4 – méthodologie pour assurer la mission (par phase)	40 %
5 – modalité d'organisation des ateliers synergies	20 %

Chaque sous critère est noté sur 100 points maximum suivant le détail ci-dessous :

0 point = absence de réponse ou totalement irrégulière

30 points = réponse partielle, ne répondant que de manière partielle au besoin ou de qualité médiocre

55 points = réponse pouvant répondre au besoin mais dont il manque certains éléments ou la qualité reste peu satisfaisante

75 points = répondant globalement au besoin ou de qualité correcte et conforme au besoin

100 points : réponse totalement satisfaisante, répondant bien au besoin voire même au delà

Prix

Offre la mieux disante = 40 points

Note de l'offre = note maximale x (valeur de la meilleure offre / la valeur de l'offre)
représentera 40 % de la note

Prix par jour d'intervention 40 % de la note

CONSIDERANT que l'analyse des prix se présente comme suit :

CANDIDAT	NOM DU CANDIDAT	BASE		Supplément COPIL/COTEC	Supplément rencontre		PRIX RETENU HT	NOTE SUR 100
Candidat 1	RECOVERING	38 837,50		837,50	535,00		38 837,50	100,00
Candidat 2	ANTEA	54 600,00					54 600,00	71,13
Candidat 3	SETEC	68 500,00		1 328,13	480,00		68 500,00	56,70

CONSIDERANT que le choix proposé se porte sur l'offre de la société RECONVERING selon l'analyse suivante :

CANDIDAT	NON DU CANDIDAT	Critère financier				Critère technique		TOTAL	CLASS
		NOTE SUR 100	NOTE PONDEREE			NOTE SUR 100	NOTE PONDEREE		
			40%				60%		
Candidat 1	RECOVERING	100,00	40,00			88,75	53,25	93,25	1
Candidat 2	ANTEA	71,13	28,45			65,00	39,00	67,45	3
Candidat 3	SETEC	56,70	22,68			75,00	45,00	67,68	2

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE DECIDE À L'UNANIMITÉ DE :

- ✓ **AUTORISER** le Président à signer le marché de travaux passé sous la forme d'une procédure adaptée supérieure à 90 000 € HT pour des prestations intellectuelles « étude de faisabilité (opportunité et recherche de partenaires) préalable à l'investissement dans une installation de regroupement / tri / valorisation des déchets du BTP et démarche d'économie circulaire ». Pour un montant de 38 837.50 HT avec la société RECOVERING
- ✓ **AUTORISER** le Président à signer tout document utile à l'affaire y compris les documents de gestion tels que les avenants, mises au point ou les résiliations

VII. Culture et sport

A. Partenariat avec le CCAS de la commune de Civray sur la prise en charge d'une partie des droits d'entrées piscine

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
CONSIDERANT que le CCAS de Civray, dans le cadre de l'accès à la piscine aux enfants en difficulté, propose un partenariat à la communauté de communes pour la prise en charge d'une partie des droits d'entrée ;

CONSIDERANT que cette opération a déjà existé par le passé et qu'il s'agit de l'entériner et de la faire perdurer tant qu'elle n'a pas besoin d'être rapportée. L'opération entre dans la carte d'abonnement de 10 entrées au tarif de 28 €

CONSIDERANT que le CCAS de la Commune de Civray s'engage à une participation de 20 €, que les familles complèteraient à hauteur de 8 € ;

CONSIDERANT que cette action est programmée à compter de l'année 2023 et se renouvellera chaque année sauf dénonciation par délibération contraire. Elle débutera au 1^{er} jour des congés scolaires d'été et prendra fin au dernier jour desdits congés ;

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE DECIDE À L'UNANIMITÉ DE :

- ✓ **ACCEPTER** le principe de cette action d'aide au profit des enfants en difficulté en partenariat avec le CCAS. L'opération entre dans la carte d'abonnement de 10 entrées au tarif de 28 €. Le CCAS de la Commune de Civray s'engage à une participation de 20 €, que les familles complèteraient à hauteur de 8 €
- ✓ **PRECISER** que cette action est programmée à compter de l'année 2023 et se renouvellera chaque année sauf dénonciation par délibération contraire. Elle débutera au 1^{er} jour des congés scolaires d'été et prendra fin au dernier jour desdits congés
- ✓ **CHARGER** le Président de procéder aux formalités nécessaires et de signer tout document utile à cette affaire

VIII. Ressources Humaines

A. Création de poste

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment ses articles 34 et 97 ;

VU le tableau des emplois ;

CONSIDERANT l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement ;

Dans l'attente de l'avis du Comité Social Territorial ;

Il appartient donc au Conseil Communautaire de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

CONSIDERANT qu'il s'agit d'un emploi permanent au sein de la collectivité,

CONSIDERANT la nécessité de la continuité du service public,

Monsieur le Président propose à l'assemblée la création de l'emploi permanent suivant :

Filière	Catégorie	Grade	Nombre	Temps de travail	Service
Administratif	C	Adjoint Administratif	1	Complet 35/35 ^{ème}	Finances

Cet emploi pourra être pourvu par un fonctionnaire de filière, catégorie et grade correspondants.

En cas de recrutement infructueux de fonctionnaires, les fonctions pourront être exercées par des contractuels relevant des catégories correspondantes, dans les conditions fixées à l'article 3-2 ou 3-3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984. Ils devront, dans ce cas, justifier d'un diplôme ou d'expérience professionnelle dans le secteur concerné.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE DECIDE À L'UNANIMITÉ DE :

- ✓ **CREER** l'emploi, ci-dessus, pour les besoins des services de la Communauté de Communes

- ✓ **MODIFIER** le tableau des effectifs en conséquence
- ✓ **INSCRIRE** au budget les crédits correspondants
- ✓ **CHARGER** le Président de recruter l'agent affecté pour ce poste et l'autoriser à signer les pièces utiles

F. Audoux : L'agent qui occupe le poste au pôle territorial de Gençay part en retraite fin septembre. Qu'en est-il du remplacement ? C'est un poste important, de proximité. Il faut recruter. Ce n'est pas une création de poste. Va-t-il y avoir un tuilage ? Y a-t-il quelqu'un en interne qui peut reprendre le poste ?

La Directrice des services : Nous avons déjà anticipé. L'agent en poste actuellement à 2 missions distinctes. Pour tout ce qui est lié à la finance nous avons recruté un agent en comptabilité sur Civray et qui fait des tuilages pour tout ce qui est inventaire, subventions, mandats, titres, etc. Elle prendra en charge également toute la comptabilité du budget OM car cela ne nécessite pas d'être à Gençay. En parallèle, l'assistante des services techniques ferait des permanences à Gençay.

F. Audoux : La notion de « permanences » porte à discuter. Il faut un accueil permanent à Gençay. Il y a la distribution des bacs, des composteurs individuels, le lien avec les agents qui sont à la déchetterie, le public. Il faut qu'il y ait au minimum quelqu'un tous les matins.

La Directrice des services : Le Directeur des Services Techniques a une secrétaire administrative qui fait déjà le lien avec les collègues des OM. L'agent est performant. Il faudrait donc recruter un autre agent pour effectuer des permanences pour le public tous les matins ? Le tuilage pour la comptabilité est en place et se passe très bien. On ne peut pas déplacer immédiatement l'assistante administrative du DST de Civray à Gençay d'une seule fois, sa résidence administrative est à Civray, c'est pour cela qu'il faut commencer par des permanences pour évaluer les besoins.

F. Audoux : Nous verrons avec les collègues de Gençay ce qu'ils en pensent.

C. Mémin : Nous avons entendu la demande et nous allons y réfléchir avec la commission RH.

Président : S'il y a un manque nous y pourrions.

IX. Petite enfance / Enfance / Jeunesse

A. Remise exceptionnelle sur tarif ALSH

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

VU la délibération 27^E. du 30 novembre 2021 fixant les tarifs des accueils de loisirs, du secteur jeunes et des séjours pour les années 2022-2023-2024 ;

SACHANT que le tarif appliqué est à la journée repas compris ;

CONSIDERANT que la direction de l'accueil de loisirs de Valence-en-Poitou a été sollicitée par une maman, dont la fille est malade cœliaque, pour une tarification exceptionnelle car elle souhaite l'inscrire aux vacances d'été. Sa fille ne pouvant pas manger de gluten, au sens strict, la famille sera donc obligée de lui fournir tous ses repas et goûters ;

La maman, dans leur situation, ne souhaite pas être lésée financièrement de par la maladie de sa fille.

CONSIDERANT que la journée à l'Accueil de loisirs de Valence-en-Poitou revient à 43,20 € à la Communauté de Communes, repas compris, celui-ci représentant 6,27 €. Sans repas, la journée revient à 36.9 € à la collectivité.

CONSIDERANT que le tarif appliqué selon le quotient familial de la famille est de 7.70 euros la journée à l'accueil de loisirs et de 35.95 euros le forfait semaine, il est proposé au Conseil Communautaire une réduction très exceptionnelle d'1 euro par jour sur le montant de 7.70 euros et de baisser à 31.35 euros le forfait semaine.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE DECIDE À L'UNANIMITÉ DE :

- ✓ **APPLIQUER** une réduction de 1 euro par jour du tarif appliqué, soit 6.70 euros la journée et le tarif de 31.35 euros pour le forfait semaine, à compter du 10 juillet 2023

B. Clôture de la régie de recettes de la Maison de la Petite Enfance

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté N°52/2017 en date du 24 mars 2017 instituant une régie de recettes pour la Maison de la Petite Enfance ;

VU l'arrêté N°53/2017 en date du 24 mars 2017 portant nomination d'un régisseur titulaire et mandataire suppléant pour la Maison de la Petite Enfance ;

CONSIDERANT que cette régie n'a plus lieu d'être,

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE DECIDE À L'UNANIMITÉ DE :

- ✓ **CLÔTURER** la régie de recettes de la Maison de la Petite Enfance à compter de l'entrée en vigueur de la présente délibération
- ✓ **METTRE FIN** aux fonctions du régisseur titulaire et du régisseur suppléant
- ✓ **CHARGER** le Président à signer tout document relatif à ce dossier

X. Cohésion territoriale

A. Conventionnement dans le cadre du renouvellement du dispositif Conseiller Numérique France Services

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la circulaire du 21/01/2021 (NOR : TERB2102382J) sur la mise en œuvre du volet « inclusion numérique » du plan de relance ;

VU la délibération n°48 du 6 avril 2021 autorisant la Communauté de Communes à répondre à l'AMI et à déployer le dispositif Conseiller Numérique France Services ;

CONSIDERANT que l'État, dans le cadre du plan de relance, a développé un volet inclusion numérique ayant permis à la Communauté de Communes de s'inscrire dans le dispositif Conseiller Numérique France Services depuis 2021 pour une période initiale de 24 mois ;

CONSIDERANT l'arrivée au terme du conventionnement du dispositif en septembre 2023, et l'échéance des contrats des Conseillers Numériques France Services de la Communauté de Communes du Civrasiens en Poitou ;

CONSIDERANT le bénéfice du dispositif au territoire, tant sur le financement des postes que sur l'offre d'accompagnement et d'autonomisation aux pratiques du numérique pour les habitants ;

CONSIDERANT la possibilité de renouveler le dispositif pour une période de 36 mois, et de bénéficier d'un financement dégressif par poste sur la durée de la contractualisation tel que le suivant :

Typologie	Année 1	Année 2	Année 3	Total sur 3 ans
Structures publiques	17 500 € (Soit 70 % de la base actuelle)	12 500 €	12 500 €	42 500 €
Bonification pour les structures dont les CnFS interviennent en territoire prioritaire (QPV* ou ZRR*)	2500 €	5000 €	Pas de bonification supplémentaire	50 000 €

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE DECIDE À L'UNANIMITÉ DE :

- ✓ **CONSERVER** les 2 postes de Conseillers Numériques France Services attribués par l'État à la communauté de communes pour les prochains 36 mois
- ✓ **RENOUVELER** le dispositif créé par l'AMI initial, et la demande de soutien financier auprès de la Banque des Territoires
- ✓ **AUTORISER** le Président à signer toutes pièces, actes de gestion et avenant se rapportant à ce dispositif

B. Autorisation donnée au Président de signer l'acte notarié de transfert définitif de propriété suite à la fin du crédit-bail du centre postcure La Gandillonnerie

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le crédit-bail signé le 30 août 2005 autorisé par délibération du conseil communautaire du Pays Charlois du 28 février 2005 entre l'association « la Gandillonnerie » et la Communauté de communes ;
VU les termes du crédit-bail stipulant dans son titre II – promesse unilatérale de vente qu'à l'issue du crédit-bail prenant fin le 01 avril 2024 le bénéficiaire peut exercer son droit d'option de promesse de vente moyennant le paiement d'un prix de 1 € HT ;

CONSIDERANT que le projet initial était comme suit :

Pour les besoins de son activité professionnelle, Le CREDIT-PRENEUR a sollicité le CREDIT-BAILLEUR afin que ce dernier lui apporte son concours pour financer sous forme de crédit-bail immobilier, conformément aux dispositions de la loi numéro 66-455 du 2 Juillet 1966, modifiée notamment par l'article 57 de la loi numéro 95-115 du 4 Février 1995 dite d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire, savoir :

- l'acquisition d'un terrain sis à PAYROUX (86350) "La Gandillonnerie",
- les frais d'acquisition,
- et la construction savoir :
 - * d'un bâtiment d'hébergement de 70 lits,
 - * d'un bâtiment de restauration de 100 places,
 - * d'un bâtiment ateliers thérapeutiques.

CONSIDERANT que l'investissement de départ était conséquent et ne pouvait être absorbé par l'association seule

V - MONTANT DE L'INVESTISSEMENT

Le montant de l'investissement est évalué à 3074282,00 EUR. hors taxes se décomposant comme suit :

- Prix d'acquisition du terrain et Coût de la construction :	2 491 189,00 €
- Aménagement intérieur, mobilier et accessoires :	462 378,00 €
- A déduire aides reçues :	- 1 126 613,00 €
- Coût revient arrondi :	1 826 954,00 €
- Redevance d'usage :	1 247 328,00 €
TOTAL :	3 074 282,00 €

CONSIDERANT que le crédit-bail a été accordé pour une durée de 100 trimestres moyennant un échancier comme suit, déductions faites des subventions obtenues à l'époque :

3 - LOYER HORS TAXES (TITRE I, I)

1 échéance de :	36 989,61 €
22 échéances de :	37 215,91 €
57 échéances de :	34 341,14 €
20 échéances de :	13 054,87 €

CONSIDERANT que le crédit-bail arrive à sa dernière échéance au 01 avril 2024 et que l'association a souhaité par délibération de son conseil d'administration sollicitée la levée de l'option d'achat à l'issue de la dernière trimestrialité.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE DECIDE À L'UNANIMITÉ DE :

- ✓ **ACCEPTER** la levée d'option prévue dans le crédit-bail après sa dernière échéance au 1^{er} avril 2024 et par conséquent le transfert de propriété qui doit être constaté par acte notarié authentique
- ✓ **CHARGER** le Président de procéder aux formalités nécessaires et de signer tout document utile à cette affaire

XI. Eaux, assainissement et Rivières

A. Autorisation de signer la convention de groupement pour la maîtrise d'œuvre des travaux visant à réduire les risques inondation sur les eaux pluviales de la zone de Saint-Pierre d'Exideuil

VU le code général des collectivités territoriales notamment l'articles L.1414-3 du Code général des collectivités territoriales

VU le Code de la commande publique et notamment les articles L.2113-6 à L.2113-8 ;

VU le projet de convention de groupement de commande ;

CONSIDERANT que le groupement de commande a pour objet l'organisation, la passation et la réalisation d'un marché de maîtrise d'œuvre, commun aux cinq collectivités, en vue de la réalisation à

venir des travaux visant à réduire le risque inondation dans le secteur de la rue Norbert Portejoie qui relie les communes de CIVRAY et de SAINT-PIERRE D'EXIDEUIL.

Le contrat de Maîtrise d'œuvre porte sur la réalisation des travaux suivants :

- Phase 1 : Pose d'un réseau de collecte des eaux pluviales entre la rue Norbert Portejoie et la rue du Moulin Minot
- Phase 2 : Redimensionnement du réseau unitaire de la partie Est de la rue Norbert Portejoie

CONSIDERANT que le groupement de commande sera composé de :

- Commune de Civray
- Commune de Saint-Pierre d'Exideuil
- Communauté de communes du Civraisien en Poitou
- Département de la Vienne
- Eaux de Vienne qui en assurera la fonction de coordonnateur du groupement

CONSIDERANT que les membres du groupement ont convenu de désigner **EAUX DE VIENNE - SIVEER** comme coordonnateur du groupement de commandes.

Il est chargé d'exercer les missions :

- Choix de la procédure de passation du marché
- Établissement du dossier de consultation (DCE)
- Lancement de la consultation
- Ouverture des plis
- Organisation des opérations de sélection des candidatures et des offres
- Information des candidats non retenus
- Notification des marchés
- Information des membres du groupement
- Responsabilité juridique

CONSIDERANT que le choix sera opéré par la commission d'appel d'offres du groupement et elle sera composée d'un représentant de la commission d'appel d'offres de chaque membre du groupement élu parmi ses membres ayant voix délibérative.

La présidence de la commission d'appel d'offres est assurée par le représentant du coordonnateur.

CONSIDERANT que le coordonnateur prend à sa charge les frais propres à la consultation et autres frais liés aux missions du coordonnateur sans contrepartie financière sollicitée aux membres du groupement.

Le montant des prestations réalisées dans le cadre du contrat de maîtrise d'œuvre ainsi que les éventuels autres frais induits (étude de sols, frais topographique, ...) pour l'exécution du contrat seront répartis entre les maîtres d'ouvrage selon les proratas suivants :

- COMMUNAUTÉ DE COMMUNES CCCP : 31%
- EAUX DE VIENNE : 28%
- CIVRAY : 21%
- SAINT-PIERRE D'EXIDEUIL : 12%
- DEPARTEMENT DE LA VIENNE : 8%

J-M. Peigné : Ce problème est récurrent depuis 20 ans. La difficulté aujourd'hui tient au fait qu'il y a 4 intervenants : le Département, les communes de Civray et Saint-Pierre d'Exideuil et la Communauté de communes. L'assainissement va rester en unitaire car trop cher en collectif. Je remercie le Sous-Préfet car grâce à lui nous allons peut-être enfin trouver une solution. La difficulté était de trouver un coordonnateur et Eaux de Vienne a bien voulu s'en charger.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE DECIDE À L'UNANIMITÉ DE :

- ✓ **ACCEPTER** la convention de groupement ayant pour objet l'organisation, la passation et la réalisation d'un marché de maîtrise d'œuvre, commune aux cinq collectivités, en vue de la réalisation à venir des travaux visant à réduire le risque inondation dans le secteur de la rue Norbert Portejoie qui relie les communes de CIVRAY et de SAINT-PIERRE D'EXIDEUIL
- ✓ **DESIGNE** le Syndicat Eaux de Vienne-Siveer comme coordonnateur du groupement

- ✓ **ACCEPTER** le principe de la constitution d'une commission d'appel d'offres composée d'un représentant de la commission d'appel d'offres de chaque membre du groupement élu parmi ses membres ayant voix délibérative
- ✓ **ACCEPTER** que le coordonnateur du groupement soit le Président de la CAO
- ✓ **ELIRE** pour assurer la représentation de la collectivité au sein de la CAO du groupement, M. Frédéric TEXIER
- ✓ **VALIDER** la participation des frais comme suit :
 - COMMUNAUTÉ DE COMMUNES CCCP : 31%
 - EAUX DE VIENNE : 28%
 - CIVRAY : 21%
 - SAINT-PIERRE D'EXIDEUIL : 12%
 - DEPARTEMENT DE LA VIENNE : 8%
- ✓ **CHARGER** le Président de procéder aux formalités nécessaires et de signer tout document utile à cette affaire.

XII. Voirie

A. Autorisation de signature du marché de prestations intellectuelles maîtrise d'œuvre pour les travaux d'aménagements et d'entretien de voirie communautaire 2024/2026

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la commande publique et ses articles L 2124-2, R 2124-2 et R 2161-3 à R2161-5 résultant du décret n°2018-1075 du 3 décembre 2018 et de l'Ordonnance n°2018- 1074 du 26 novembre 2018 ;

CONSIDERANT l'avis d'appel public à concurrence publié le 17 mai 2023 sur le profil acheteur de la collectivité sous le numéro C-Civraisien-en-Poitou_86_20230517W2_01, sur le BOAMP sous le numéro 23-67447 le 17 mai 2023

CONSIDERANT la date limite de remise des offres fixée au 14 juin 2023 à 12 heures ;

CONSIDERANT que le marché a été téléchargé 22 fois sur la plateforme dématérialisée et que 5 dépôts ont été enregistrés ;

CONSIDERANT que la valeur estimée du marché sur sa durée totale ne dépasse le seuil de procédure formalisée (estimation à 198 000 € HT) et qu'une procédure adaptée est la procédure qui a été choisie ;

CONSIDERANT que le marché se présente sous la forme d'un marché non alloti ;

CONSIDERANT que l'objet du marché concerne la mission de maîtrise d'œuvre pour les travaux d'aménagements et d'entretien de voirie communautaire 2024 / 2026. La consultation concerne un accord cadre mono-attributaire à bons de commande de 3 ans maximum sans montant minimum et avec un montant maximum sur la durée totale du marché :

- Pour la 1^{ère} année : 66 000 € hors taxes
- Pour la 2^{ème} année : 66 000 € hors taxes
- Pour la 3^{ème} année : 66 000 € hors taxes soit un total de 198 000 € hors taxes sur 3 ans

Les prestations seront découpées par 4 secteurs de travaux à savoir :

- Secteur nord-ouest (9 communes)
- Secteur sud-ouest (10 communes)
- Secteur nord-est (10 communes)
- Secteur sud-est (11 communes)

Dans ces 4 secteurs de travaux des travaux d'aménagements et d'entretien de voirie seront programmés. Ces prestations seront attribuées par accord cadre unique.

CONSIDERANT que l'analyse des offres a été effectuée et a été présentée sous forme de rapport d'analyse des offres à la commission d'appel d'offres (CAO) pour avis ;

CONSIDERANT que les critères de jugement des offres étaient comme suit :

Critères d'attribution	pondération
Critère « valeur technique »	60 %
Critère « valeur financière »	40 %

Note Critère Technique Nt

Le critère « valeur technique » est décomposé en sous-critères pondérés comme suit :

- méthodologie pour l'exécution des missions confiées sur 40%
- moyens humains mis en œuvre pour la mission sur 15%
- délai d'exécution des missions confiées sur 25%
- délai de livraison des livrables sur 10%
- référence sur des missions similaires 10%

Chaque sous critère est noté sur 100 points maximum suivant le détail ci-dessous :

0 % : absence de réponse ou totalement irrégulière

20 % : réponse partielle, ne répondant que de matière partielle au besoin ou de qualité médiocre

40 % : réponse pouvant répondre au besoin mais dont il manque certains éléments ou la qualité reste peu satisfaisante

60 % : réponse satisfaisante répondant juste au besoin

75 % : répondant globalement au besoin et de qualité supérieure

100 % : réponse totalement satisfaisante, répondant bien au besoin voire au delà

Note Critère Financier (Nf)

Le critère « valeur financière » sera analysé en sous-critère pondérés comme suit et en fonction de chaque fourchette des enveloppes comme présentés en article 4 de l'acte d'engagement :

- Etude d'avant-projet (AVP) sur 25%
- Etude de projet (PRO) sur 15%
- Assistance à la passation des contrats de travaux (ACT) sur 15%
- Visa des études d'exécution (VISA) sur 15%
- Direction de l'exécution des travaux (DET) sur 15%
- Assistance pour opération de réception (AOR) sur 15%

CONSIDERANT que l'analyse des prix se présente comme suit :

CANDIDAT	NOM DU CANDIDAT	BASE					PRIX RETENU HT	NOTE SUR 100
Candidat 1	BETG	167 631,32					167 631,32	81,52
Candidat 2	DECA VRD	136 649,68					136 649,68	100,00
Candidat 3	(A2I) ICHE INGENIERIE	155 765,17					155 765,17	87,73

CONSIDERANT que le choix proposé se porte sur l'offre de la société DECA VRD selon l'analyse suivante :

CANDIDAT	NOM DU CANDIDAT	Critère financier		Critère technique		TOTAL	CLASS
		NOTE SUR 100	NOTE PONDEREE	NOTE SUR 100	NOTE PONDEREE		
Candidat 1	BETG	81,52	32,61	69,00	41,40	74,01	3
Candidat 2	DECA VRD	100,00	40,00	83,75	50,25	90,25	1
Candidat 3	(A2I) ICHE INGENIERIE	87,73	35,09	79,75	47,85	82,94	2

J-C. Gauthier : Tout le monde a dû recevoir un arrêté préfectoral issu de l'ARS concernant la lutte contre la prolifération de l'ambrosie. Il va falloir faire évoluer les travaux publics car l'article 10 prévoit des prescriptions particulières en particulier les travaux de dérasement et savoir où stocker la terre et dans quelles conditions pour éviter la prolifération. Cela doit faire l'objet d'un document d'application en septembre/octobre. Il faudrait que la maîtrise d'œuvre en soit bien informée.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE DECIDE À L'UNANIMITÉ :

- ✓ **AUTORISER** le Président à signer le marché de prestations intellectuelles « mission de maîtrise d'œuvre pour les travaux d'aménagements et d'entretien de voirie communautaire 2024 / 2026 » avec la société DECA VRD pour un montant prévisionnel de 136 649.68 € HT sur la durée totale du contrat, basé sur les conditions suivantes :

DECA VRD	BDC EMIS ENTRE 2021 et 2023 par TRANCHE (montant HT)			
	Entre 0 à 50000 €	Entre 50001 à 150000 €	Entre 150001 à 250000 €	Au delà de 250001 €
	10000	94000	154000	413000
	30000	84000	159000	273820
	46000	76000		357568
	65000	55000		286450
	27000	70000		362000
		110000		275000
		100000		229000
		92000		
		135000		
Taux de rémunération par tranche (%) proposé par le candidat	3,90%	3,90%	3,90%	3,90%
Total honoraire par tranche (HT)	6 942,00	31 824,00	12 207,00	85 676,68
TOTAL GLOBAL (HT) : somme des tranches	136 649,68			

- ✓ **AUTORISER** le Président à signer tout document utile à l'affaire y compris les documents de gestion tels que les avenants, mises au point ou les résiliations

B. Autorisation de signer la convention de délégation de maitrise d'ouvrage entre les Communautés de communes des Vallées du Clain et du Civraisien en Poitou sur la démolition et la reconstruction du pont de Bisset à Voulon

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la commande publique et notamment les articles L2421-1 à 5 et L2422-5 à 11 ;

VU le projet de convention de délégation de maitre d'ouvrage entre les Communautés de communes Vallées du Clain et Civraisien en Poitou ;

CONSIDERANT que le pont de Bisset est un peu de type Eiffel construit au-dessus de la rivière Clain et à cheval entre les communes de Vivonne et Voulon. Les deux communautés de communes ont la compétence voirie et de ce fait, elle emporte compétence pour les ouvrages d'art situés portant la voirie.

CONSIDERANT que le pont est dans un état très dégradé, qu'il est interdit à la circulation et que des travaux urgents sont nécessaires. Une étude du CEREMA préconise sa destruction et sa reconstruction. Les deux communautés de communes ont choisi d'unir leurs actions et de confier à un seul EPCI le soin d'assurer la maitrise d'ouvrage. La communauté de communes Vallées du Clain est donc chargée de suivre cette maitrise d'ouvrage déléguée, objet de la présente délibération.

CONSIDERANT que le plan de financement prévisionnel de l'opération s'établit comme suit :

- Montant estimatif total des travaux en mai 2023 : 1 000 000 € HT
 - Montant des subventions (DETR, DSIL, etc.) : 650 000 €
 - Part de la Communauté de communes du Civraisien en Poitou : 175 000 € HT
 - Part de la Communauté de communes des Vallées du Clain : 175 000 € HT
- Un avenant viendra affermir la part définitive des parties dans cette affaire.

CONSIDERANT que les travaux débuteront courant 2024 et que la DETR sera sollicité respectivement à hauteur de 150 K€ pour chaque EPCI.

Président : Il me semble que la force de Vivonne n'est pas comparable à celle de Voulon. Par solidarité pour notre collègue effectivement on ne lui demandera pas 75 000 €. Il faut néanmoins adopter un règlement à maximum 30 % de participation pour les communes car malheureusement la situation du pont de Voulon ne sera peut-être pas unique ce qui aura un coût pour nos collectivités. Si l'État nous accompagne de cette façon-là nous pourrions répondre au besoin. Comme Rémy Coopman l'avait signalé il pourra y avoir une reprise sur le fonds de concours qui permettrait de diminuer encore la participation de Voulon.

R. Latu : Nous espérons une autre subvention qui devrait être annoncée dans l'été concernant le « programme national pont ». L'éligibilité de la commune de Voulon donnerait l'éligibilité du pont et permettrait aux Communauté de communes d'en profiter, y compris la commune de Vivonne.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE DECIDE À L'UNANIMITÉ :

- ✓ **ACCEPTER** la convention de délégation de maîtrise d'ouvrage entre les communautés de communes Vallées du Clain et Civraisien en Poitou
- ✓ **DESIGNER** la communauté de communes Vallées du Clain comme bénéficiaire de la maîtrise d'ouvrage déléguée
- ✓ **VALIDER** le plan de financement prévisionnel des travaux, plan de financement qui sera affermi par avenant après les travaux pour définir le montant de rémunération de chaque collectivité
- ✓ **CHARGER** le Président de procéder aux formalités nécessaires et de signer tout document utile à cette affaire

XIII. Affaires diverses

A. Décisions du Président

91-2023 Prestation de nettoyage de vitrerie et d'huisseries sur le secteur de Civray et Charroux (inférieur à 40 000 € HT)

Signature de la proposition de l'entreprise PRO SERVICE – 86370 Vivonne selon les conditions décrites ci-après.

Conditions du contrat : 2 passages annuels

Pour un montant de prestations (base + options) de 12 980 € hors taxes soit 15 576 € toutes taxes comprises.

92-2023 Achat d'un véhicule pour les services de la Communauté de Communes du Civraisien en Poitou

Signature de la proposition la proposition d'offre d'achat : SACOA DES NATIONS – 86062 POITIERS CEDEX 9

L'offre porte sur le KANGOO VU DCI 95 CH SL PRO immatriculée FQ-678-CN (prix du véhicule ainsi que les démarches administratives).

La proposition d'achat est de 11 176.44 € hors taxes soit 13 364 € toutes taxes comprises

93-2023 Demande d'attribution d'une subvention de l'Etat sur le Fonds National d'Aménagement et de Développement du Territoire (FNADT) pour la réhabilitation et l'extension de la Maison de Santé Pluriprofessionnelle multi-sites de Savigné

Demande de subvention complémentaire de l'Etat sur l'axe FNADT pour la réhabilitation et l'extension de la Maison de Santé Pluriprofessionnelle multi-sites de Savigné.

Le nouveau plan de financement prévisionnel de cette opération est le suivant :

DEPENSES HT		RECETTES HT	
TRAVAUX	400 000	Autofinancement CCCP (32.38%)	204 000
IMPREVUS SUR TRAVAUX ET ETUDES DIVERSES COMPLEMENTAIRES (25%)	100 000	Etat : FNADT 2023 (15.87%)	100 000
HONORAIRES Moe (12%)	60 000	Conseil Régional Nouvelle Aquitaine (20%)	126 000
VRD	50 000	Conseil départemental ACTIV2 (31.74%)	200 000
Mobilier et divers	20 000		
TOTAL :	630 000	TOTAL :	630 000

94-2023 Convention d'honoraires – projet de dépôt d'une requête en référé expertise pour les désordres causés par le Merdançon sur le site de l'abbaye de Charroux

Signature de la Convention d'honoraires avec le cabinet SCP DROUINEAU 1927, représenté par Maître Thomas DROUINEAU, sise 22bis rue Arsène Orillard – BP 86 à POITIERS CEDEX (86003), selon les conditions décrites ci-après.

- Mission de conseil et de rédaction au soutien des intérêts de la collectivité dans le projet de dépôt d'une requête en référé expertise pour les désordres causés par le Merdançon sur le site de l'abbaye de Charroux
- Les parties sont convenues de fixer ainsi le prix des prestations de l'AARPI :
 1. L'ensemble des honoraires pour le traitement de ce dossier, y compris en cas d'interruption de la prestation (procédure ou conseil) sauf cas de force majeure.
 2. L'ensemble des frais de déplacement des membres du cabinet.
 3. Le temps consacré aux déplacements.
- 4. Les honoraires de l'éventuel avocat extérieur, correspondant ou postulant, ou tous auxiliaires de justice.
- 5. Les émoluments dus en application des textes légaux.

Le montant de l'honoraire rémunérant les prestations du cabinet, dans le cadre de cette procédure a été calculé par application du barème ci-après mentionné.

Ledit barème est expressément accepté par le client.

6. Les frais annexes sont décrits dans le tableau ci-après.

Modalités de paiements : par paiements successifs sur demande de l'Avocat, au fur et à mesure de l'évolution du dossier

Barème

<i>Intervention</i>	<i>Valeur de l'unité</i>
Unité horaire avocat	310 €
Unité horaire secrétariat (y compris frais postaux)	180 €
frais de reprographie en cas d'intervention d'un prestataire externe	Sur facture du prestataire
Temps de déplacement par unité horaire	120 €
Indemnités kilométriques	0,95 €/kilomètre

95-2023 Avenant à la Convention de mise à disposition avec l'US Civray Natation

Signature de la convention avec Monsieur le Président du Club de Natation [REDACTED]

La mise à disposition est consentie pour l'année 2023 dans le cadre de la réglementation spécifique aux équipements aquatiques.

La mise à disposition se fera sur la base d'une autorisation d'occupation ou d'utilisation du domaine public à titre gracieux.

96-2023 Etude complémentaire pour la piscine de Valence-en-Poitou – (inférieur à 40 000 € hors taxes)

Signature du marché à procédure Adaptée sans publicité et sans mise en concurrence – (inférieur à 40 000 € hors taxes) – bureau d'étude pour effectuer une mission d'étude de calculs de consommation dans le cadre de la rénovation de la piscine de Valence en Poitou : TUAL – 44340 BOUGUENAIS pour un montant d'honoraires forfaitaire de 3 815 € hors taxes.

Le montant de l'option pour une présentation en présentiel dans les locaux du maître d'ouvrage est de 680 € hors taxes.

La mission :

- Visite du site et entretiens avec les représentants du maître d'ouvrage pour connaître les hypothèses de fonctionnement (horaires d'ouvertures, fréquentation, (température de consignes, occupation, inoccupation),
- Description sommaire des installations existantes et projetées,
- Calculs des consommations d'électricité, d'eau, de produits et de bois (ou autres) dans le cadre du projet,
- Définition de la surface de production d'énergie électrique photovoltaïque à mettre en œuvre selon plusieurs scénarii (surface disponible, autonomie partielle ou totale),
- Définition du coût d'exploitation sur les consommations (P1), l'entretien et la maintenance (P2), le gros entretien et le renouvellement (P3),
- Réunion pour présentation du rapport en visioconférence, une option est proposée à l'offre pour une présentation en présentiel dans les locaux du maître d'ouvrage,
- Mise à jour (une) du rapport à la suite de cette présentation.

XIV. Questions diverses

A. Motion en faveur du maintien du service public de collecte et de traitement pour le recyclage des bouteilles en plastique

Fin janvier 2023, la secrétaire d'Etat auprès du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, Madame Bérengère Couillard, réunissait tous les acteurs du secteur des déchets pour relancer une concertation nationale sur la mise en place d'un dispositif de « consigne pour recyclage des bouteilles en plastique ».

Cette vraie fausse bonne idée refait surface après avoir été écartée en 2019 de la loi AGECE à la suite de la mobilisation des collectivités et des associations de consommateurs et de protection de l'environnement qui ont porté une parole commune et ont fait front contre ce projet incohérent.

Les industriels de la boisson (Nestlé Water, Coca, PepsiCo, Danone) sont à l'initiative de ce projet et restent toujours extrêmement favorables à l'instauration d'une consigne qui leur permettrait, dans le cadre de leur stratégie industrielle : de verdir l'image de la bouteille jetable pour la pérenniser, de fidéliser les consommateurs et de prendre le contrôle d'une matière recyclable essentielle et lucrative (le PET) pour atteindre le taux de collecte pour recyclage de 90% en 2029 inscrit dans la Loi AGECE.

Fin 2022, la Commission Européenne reprenait dans son projet de Règlement sur les Emballages la mise en place automatique de la consigne sous la forme d'une obligation de moyen pour tout Etat membre qui n'atteindrait pas ces 90%.

Les associations de collectivités locales, de nombreuses associations de consommateurs et de protection de l'environnement, mais aussi des professionnels du déchet soutiennent unanimement que le déploiement de ce dispositif ne peut être le seul moyen d'atteindre l'objectif de recyclage et que le service public de collecte des déchets est parfaitement à même de relever ce défi.

Tout d'abord, parce que les extensions de consigne de tri à tous les emballages en plastique ne sont effectives que depuis le 1er janvier 2023 et qu'il existe encore une marge de progression aux 67% atteints fin 2021 sur la part des bouteilles en plastique gérées par le service public de gestion des déchets avec une augmentation tendancielle du taux de recyclage de 3%/an (source ADEME) au cours de ces dernières années.

Ensuite parce que la généralisation de la collecte sélective en dehors du foyer doit maintenant avoir lieu dans l'espace public, dans la restauration collective et sur les lieux de travail.

Par conséquent, le dispositif de fausse consigne des bouteilles en plastique ne répondrait en rien aux enjeux actuels :

- Il aboutirait à une régression sur le plan environnemental

Parce qu'il ne s'agit en aucun cas d'une consigne pour réemploi comme par le passé pour le verre, mais bien d'une consigne pour recyclage, exactement dans les mêmes conditions que lorsque les bouteilles sont triées dans les bacs jaunes des collectivités ;

Parce que la fausse consigne contribuerait à pérenniser le modèle de la bouteille en plastique à usage unique et même à augmenter la consommation de bouteilles en plastique comme c'est le cas en Allemagne ;

Parce que la fausse consigne complexifierait le geste de tri alors que les extensions des consignes de tri ont pour objectif de le simplifier ;

Parce que la fausse consigne créerait un double système de collecte et de recyclage des bouteilles, en s'ajoutant au service public de gestion des déchets qui les collecte et les recycle déjà depuis plus de trente ans dans les bacs/sacs jaunes ;

- Il infligerait au consommateur une double peine

Par une perte supplémentaire du pouvoir d'achat via le coût de la consignation qui augmentera finalement de 20 centimes le prix de toutes les boissons en bouteille ;

Par le déploiement d'un réseau d'automates de déconsignation qui amènerait à de lourds investissements nécessairement portés par le contribuable ;

Par une rupture d'égalité d'accès au service du tri en raison d'un maillage territorial de points de collecte moins dense en milieu rural ;

Par une monétarisation du geste de tri ;

- Il conduirait à privatiser en partie la gestion des déchets ménagers

Parce que les collectivités se verraient retirer une source de recettes alors qu'elles ont investi pour moderniser leur centre de tri ;

Parce qu'elles devraient compenser cette perte de recettes par une hausse de la fiscalité (la vente de plastique étant aujourd'hui l'un des gisements ayant une valeur marchande qui permet de réduire le coût de la gestion des déchets).

La Communauté de Communes du Civraisien en Poitou s'oppose fermement à la création de ce dispositif de consignation des bouteilles en plastique et rejoint en cela la position portée par les syndicats de déchets et intercommunalités, associations d'élus et de consommateurs.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE DECIDE À L'UNANIMITÉ :

- ✓ **REAFFIRMER** leur engagement pour le maintien du service public de collecte et de traitement des emballages ménagers
- ✓ **S'OPPOSER** à l'instauration d'une consigne pour recyclage des bouteilles en plastique et demandent au gouvernement de sursoir à son projet
- ✓ **RAPPELER** leur volonté de travailler avec l'ensemble des parties prenantes afin de définir les actions à mettre en œuvre pour atteindre le taux de 90% de collecte pour recyclage des bouteilles en plastique, mais aussi l'autre objectif de la France qui est de diviser par deux le nombre de bouteilles en plastique à usage unique d'ici 2030
- ✓ **ATTENDRE** du gouvernement qu'il défende auprès de la Commission Européenne la spécificité et l'intérêt de notre service public de collecte et de traitement des déchets ménagers par la promotion de dispositifs alternatifs à la consigne

Président : Nous proposerons lors de la prochaine séance une motion de soutien aux élus victimes de violence.

S. Coquilleau : Nous devons réécrire le Contrat Local de Santé pour les 3 prochaines années. Vous êtes invités à participer aux réunions consacrées à ce projet : le 25 septembre à Sommières-du-Clain, le 26 septembre à Charroux, le 27 septembre à Romagne et le 28 septembre à Savigné. Je vous invite à diffuser cette information au sein de vos communes.

En début d'année un questionnaire « mobilité » a été adressé aux habitants du Civraisien en Poitou, il a eu peu de succès ; un questionnaire destiné aux élus va vous être envoyé et je vous invite à y répondre car nous souhaitons vraiment mesurer votre sensibilité sur la mobilité du Civraisien en Poitou.

J-C. Gauthier : Un problème se pose à Lizant concernant la défense-incendie d'un village de Charente. Jusqu'à présent la défense-incendie était assurée par le passage sur le pont des chansons, le pont de Taizé étant limité en largeur et en tonnage. Aujourd'hui le pont des chansons est limité à 3,5 tonnes et à une largeur de 2,50 mètres, les pompiers de Charente ne peuvent plus accéder directement au Peu par ce pont et doivent contourner, ce qui rallonge l'intervention de 15 minutes. D'autre part, un agriculteur qui vient de monter une brasserie a besoin dans son champ d'un système de lutte contre l'incendie et le camion nacelle ne peut pas passer. Peut-on organiser une réunion avec nos homologues charentais et l'inscrire au prochain ordre du jour de la commission voirie ? Il faudrait qu'au moins un des deux ponts soit remis en état. Si l'agriculteur ne peut pas étendre un incendie sur sa propriété, contre qui va-t-il se retourner ?

Président : C'est un vrai problème, d'ailleurs pour le passage des pâles d'éoliennes il y aurait un projet de creuser sous le pont de Saint-Saviol ! Nos petits ponts n'y résisteront pas. Il faut voir le problème avec les collègues de Charente. De même qu'il faut établir des conventions suite aux travaux pour l'éolien afin que les routes soient remises en état.

N'ayant plus de sujets à traiter à l'ordre du jour, la séance est levée à 19h45

**Le Président,
Jean-Olivier Geoffroy**

**La secrétaire,
Déborah Deforges**